



Les statuts du chapitre cathédral de Saint-Jean de Lyon. Première exploration et inventaire (XIIe-XVe siècles)

Pascal Collomb

► To cite this version:

Pascal Collomb. Les statuts du chapitre cathédral de Saint-Jean de Lyon. Première exploration et inventaire (XIIe-XVe siècles). Bibliothèque de l'École des chartes, 1995, 153, pp.5-52. halshs-00974951

HAL Id: halshs-00974951

<https://shs.hal.science/halshs-00974951>

Submitted on 7 Apr 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES STATUTS DU CHAPITRE CATHÉDRALE DE LYON (XII^e-XV^e SIÈCLE) : PREMIÈRE EXPLORATION ET INVENTAIRE

par
PASCAL COLLOMB

Le riche fonds du chapitre cathédral de Lyon¹ a nourri de nombreuses études aux XIX^e et XX^e siècles, qu'il s'agisse de l'histoire de la ville et de son église ou bien encore de celle du chapitre Saint-Jean². Il est toutefois une source qui, jusqu'à ce jour, n'a jamais fait l'objet d'une recherche spéciale : les statuts capitulaires. Jamais recensés de manière exhaustive, ils sont pour la plupart dispersés aux Archives départementales du Rhône et

1. Le fonds est conservé aux Arch. dép. Rhône, sous-série 10 G. Il a été inventorié sous la direction de René Lacour, *Répertoire numérique détaillé des sous-séries 1 G à 10 G*, Lyon, 1959 [cité désormais : *Répertoire 1 G-10 G*].

2. Sur Lyon et le Lyonnais en général : André Steyert, *Nouvelle histoire de Lyon*, t. II, *Le Moyen Âge*, Lyon, 1897 ; Arthur Kleinclausz, *Histoire de Lyon*, t. I, *Des origines à 1595*, Lyon, 1939 ; Marie-Thérèse Lorcin, *Les campagnes de la région lyonnaise aux XIV^e et XV^e siècles*, Lyon, 1974 ; *Histoire du diocèse de Lyon*, sous la direction de Jacques Gadille, Paris, 1983 (*Histoire des diocèses de France*, 16) ; *Histoire de Lyon*, t. I, *Antiquité et Moyen Âge*, sous la direction d'André Pelletier et de Jacques Rossiaud, Le Coteau, 1990. Sur l'Église de Lyon et le chapitre Saint-Jean : abbé Jacques, *L'église primatiale de Saint-Jean et son chapitre, esquisse historique*, Lyon, 1837 ; Joseph Roux, *La liturgie de la sainte Église de Lyon*, Lyon, 1864 ; Denis Meynis, *Les anciennes églises paroissiales de Lyon*, Lyon, 1872 ; Jean-Baptiste Martin, *Histoire des églises et des chapelles de Lyon*, Lyon, 1908, 2 vol. ; dom Denys Buennner, *L'ancienne liturgie romaine, le rite lyonnais*, Lyon, 1934 (signale aux p. 303-304 plusieurs des statuts ici étudiés ; le cas échéant, on ne rappellera que les numéros d'ordre qui leur sont attribués par D. Buennner). L'organisation du chapitre cathédral de Lyon est clairement décrite dans Jean Beyssac, *Les chanoines de l'Église de Lyon*, Lyon, 1914, spéc. p. V-LVIII ; voir aussi abbé Ad. Vachet, *Les anciens chanoines-comtes de Lyon*, Lyon, 1897. Sur les difficiles relations entre le chapitre cathédral et l'archevêque, Bruno Galland, *Le rôle politique d'un chapitre cathédral : l'exercice de la juridiction séculière à Lyon, XII^e-XIV^e siècles*, dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 75, 1989, p. 273-296 et, plus généralement, *Deux archevêchés entre la France et l'Empire : les archevêques de Lyon et les archevêques de Vienne du milieu du XII^e siècle au milieu du XIV^e siècle*, Rome, 1994 (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 282), spéc. p. 164-177, 429-446 et 458-470 sur le chapitre cathédral.

à la Bibliothèque municipale de Lyon, mais on en retrouve aussi des témoins dans les fonds manuscrits des bibliothèques de Paris, d'Aix-en-Provence et même de Bologne.

On cherchera ici à dégager les caractéristiques et la valeur de ces documents, comme leur place et leur importance au sein des sources médiévales lyonnaises. Ils sont évidemment fondamentaux pour comprendre l'institution capitulaire cathédrale et son organisation (nombre de chanoines, dignités...); ils contribuent aussi à éclairer l'histoire du rit liturgique local, ainsi que celle de ses rituels (processions...). Ce sont enfin d'importants témoignages de l'histoire économique de l'Église de Lyon (revenus des chanoines, obéances...). Le but premier de cette recherche a donc été d'établir un inventaire de ces statuts, le plus exhaustif possible³.

I. LES STATUTS CAPITULAIRES : DÉFINITION.

J'ai retrouvé trente-quatre textes qui documentent l'évolution des statuts du chapitre Saint-Jean⁴ de la cathédrale primatiale de Lyon, depuis les compilations recherchant l'exhaustivité jusqu'aux actes les modifiant sur un point particulier. Ils couvrent une période comprise entre le début du XII^e siècle et l'extrême fin du XV^e siècle.

Pour nommer les statuts, le Moyen Âge utilise une gamme de termes très restreinte. À côté de *statuta* que l'on trouve le plus souvent⁵, on relève aussi les termes de *publicum scriptum*⁶ et de *constitutiones*. Comme on le sait, *statutum* est un terme générique, qui recouvre une grande variété de textes⁷ (statuts synodaux, capitulaires, provinciaux, d'officialité,

3. On en trouvera le résultat dans l'appendice ci-dessous (plus bas désigné sous le nom d'« inventaire »). Je tiens à remercier ici les personnes qui m'ont très amicalement fait part de leurs remarques et de leurs conseils : M^{me} Marie-Thérèse Lorcin, le R. P. Robert Amiet, MM. Jacques Berlioz, Jacques Chiffolleau, Jacques Rossiaud et Michel Rubellin.

4. Le chapitre portait à l'origine le nom de Saint-Étienne (patron de la cathédrale primitive de Lyon); les *fratres sancti Stephani* dont parle Leidrade dans une lettre restée célèbre [798-814] étaient visiblement déjà constitués en chapitre à cette date et respectaient la vie commune (H. Leclercq, article *Lyon* dans *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. X-1 [Paris, 1931], col. 1-402, spéc. col. 241). À noter également la mention *ut clerum et plebem Sancti Stephani conservare digneris* que l'on peut lire dans les différentes litanies lyonnaises chantées lors des processions des Rogations.

5. Entre autres en 1123, à la fin du XII^e siècle, en 1224, 1299, 1337, 1352.

6. Statuts de 1319-1320 (ci-dessous, inventaire, n° XXIII); en 1352, on utilise à la fois les mots de *statutum* et de *publicum instrumentum* (*ibid.*, n° XXVIII).

7. Odette Pontal, *Les statuts synodaux*, Turnhout, 1975 (*Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, 11), p. 34-35.

etc.). En droit romain, c'est une décision judiciaire; dans le droit canonique, il a le sens générique de « loi »⁸. Cependant, la portée de celle-ci est restreinte de fait; émanant d'une entité n'ayant qu'un faible pouvoir législatif (chapitre, confrérie, ville), elle est réduite nécessairement à sa propre sphère d'influence. Dans leur autonomie, les chapitres peuvent légiférer, réglementer, ordonner et faire respecter un certain nombre de dispositions à but interne. Le terme de *constitutio*⁹ est généralement utilisé pour désigner les décisions du souverain pontife ou de l'empereur ou, à un échelon inférieur, de l'évêque. Réservée aux prescriptions d'un seul et de portée universelle, la *constitutio* est donc normalement différente du *statutum* qui, lui, émane d'une *societas*, d'une *universitas* et n'intervient que dans un cadre restreint et clairement défini. À Lyon, une seule fois, en 1251, la qualification de *constitutiones* est associée à *statutum*¹⁰, ce qui indique peut-être une collaboration plus étroite entre le chapitre et l'évêque dans la rédaction du texte.

Les chanoines montraient une grande attention à conserver ces textes dans les archives capitulaires, preuve de la valeur que l'on y attachait. Ils sont ressortis à différentes occasions, notamment au chapitre général pour en faire la lecture à tous les participants. Afin qu'ils ne puissent les ignorer, lors de leur entrée dans le chapitre de Lyon, les récipiendaires devaient prêter serment de les conserver fidèlement. Dès la fin du XII^e siècle, ils jurent *fidelitatem servare in omnibus ecclesie Lugdunensi et statuta ecclesie et ordinem custodire*¹¹. Nombre d'entre eux ont été copiés et recopiés au cours des siècles malgré la rédaction de textes ultérieurs. Ceci atteste sans nul doute la valeur juridique qu'ils avaient auprès des contemporains. On peut

8. Raoul Naz, article *Statut*, dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. VII (Paris, 1965), col. 1086-1087; P. Torquebiau, article *Chapitres de chanoines*, *ibid.*, t. III (Paris, 1938), col. 530-595, spéc. col. 562-563; A. Bride, article *Chapitre de chanoines*, dans *Catholicisme, hier, aujourd'hui, demain*, t. II (Paris, 1949), col. 940-943.

9. R. Naz, article *Constitution*, dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. IV (Paris, 1944), col. 428-429.

10. *Statutis seu constitutionibus* : statuts de 1251 (ci-dessous, inventaire, n° VII).

11. Statuts dits « de 1175 » (ci-dessous, inventaire, n° III; éd. Marie-Claude et Georges Guigue, *Obituaire de l'Église primatiale de Lyon*, Lyon, 1902, p. 115-146, à la p. 131). Il en va de même, entre autres, dans les statuts de Guichard (ci-dessous, inventaire, n° II) : « Omnes canonici jurant servare ordinem et instituta ecclesie (...) et promittunt canones sanctorum Patrum firmiter observare ». Dans ceux de 1251 (ci-dessous, inventaire, n° VII) : « Statutum est ut omnes canonici in sua institutione jurent quod servent statuta et consuetudines ecclesie ». Dans ceux de 1321 (ci-dessous, inventaire, n° XXIV) : « novi canonici in sua receptione se firmiter servaturos ». Voir aussi A. Kleinclausz, *Histoire de Lyon...*, t. I, p. 127.

en relever deux signes, l'un emblématique, l'autre conceptuel : le sceau et le vocabulaire employé¹².

Le copiste mentionne très souvent la présence du sceau capitulaire¹³ qui authentifie et officialise l'acte de manière nette et définitive aux yeux de tous ceux, « présents et futurs », qui le liront. Avant tout, le sceau est la marque d'un corps. Un groupement d'individus ne forme pas nécessairement un corps — il faut que sa personnalité morale soit tout d'abord reconnue — et ne peut donc posséder de sceau. Il est également le témoignage de la volonté du chapitre de signifier son autonomie par rapport au pouvoir épiscopal¹⁴. Moyen le plus répandu pour valider et authentifier un document — il apporte une garantie juridique — le sceau, apposé sur un acte, est le symbole de la puissance, de l'*auctoritas*, du pouvoir de juridiction et de l'indépendance de son propriétaire. À Lyon, la première mention du sceau du chapitre cathédral apparaît dans les statuts de Pierre de Meyzieu (1185-1187 environ); il est alors associé à celui de l'archevêque¹⁵. En 1224, on précise que l'apposition du sceau capitulaire est un gage d'authenticité¹⁶. Le sceau du chapitre est l'objet de soins particuliers : au début du XIV^e siècle, il est conservé dans la maison du trésorier, mais dans un coffre fermé à l'aide de trois clefs¹⁷, dont le doyen, le sacristain et le chamarier ont cha-

12. Je n'oublie évidemment pas la souscription des chanoines présents, qui est elle aussi une marque officielle de cette valeur.

13. Quelques trop rares documents ont conservé leur sceau. Le plus bel exemple qu'on connaisse est celui du règlement de [1306-1312], qui était scellé de sept sceaux, dont ne subsistent plus aujourd'hui que cinq fragments (ci-dessous, inventaire, n° XV).

14. On connaît malheureusement très mal les sceaux du chapitre Saint-Jean. Celui de 1307 est reproduit dans Lucien Bégule et Marie-Claude Guigue, *Monographie de la cathédrale de Lyon*, Lyon, 1880, page de titre, et repris dans Alphonse Sachet, *Le pardon annuel de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre à Saint-Jean de Lyon, 1392-1790, Saint-Jean du XIV^e au XVIII^e siècle*, Lyon, 1914-1918, t. I, p. 6, et t. II, p. 299, et A. Kleinclausz, *Histoire de Lyon...*, t. I, p. 199. Il s'agit d'un sceau en navette; dans le champ est représentée une figure féminine couronnée, assise, tenant dans la main droite un sceptre fleurdelisé; non nimbée, elle doit représenter l'Église; la légende est : « + Sigillum sancte Lugdunensis ecclesie ». Au XV^e siècle, le sceau capitulaire a changé; de forme circulaire, il présente en son champ un lion et un griffon s'affrontant. Il a été reproduit par Jean Tricou, *Une visite héraldique à Saint-Jean de Lyon en 1462*, dans *Revue française d'héraldique et de sigillographie*, t. 1, 1938, p. 121-142, à la p. 132.

15. Les statuts de Pierre de Meyzieu dits de 1175 (ci-dessous, inventaire, n° III) portent : « sigillo archiepiscopi Johannis et sigillo capituli et Stephani decani sigillatum » (M.-C. et G. Guigue, *Obituaire...*, p. 128, l. 33-34).

16. Statuts du 14 novembre 1224 (ci-dessous, inventaire, n° V) : « unde presentibus litteris sigillum ecclesie, de voluntate omnium, sit appositum in testimonium veritatis ».

17. Statut de [1306-1312] (ci-dessous, inventaire, n° XV). L'expression exacte est *sub tribus clavibus*. Il s'agit sûrement d'un coffre à trois serrures, du même type que celui dont se servent les chanoines pour conserver l'argent de la mense commune.

cun une¹⁸. Moyen efficace, qui oblige de réunir tout le chapitre pour l'élaboration d'un acte officiel.

Quant au vocabulaire, tenons-nous en à deux termes souvent répétés : *firmiter* et *inviolabiliter*. Quelle était la volonté du rédacteur dans le choix et l'emploi précis de ces deux mots ? Si le premier exprime une idée d'affermissement et donne une véritable force au texte, le second impose nécessairement une observation stricte et intangible, qui fait basculer ces textes dans l'ordre du « sacré », les liant par là-même d'une manière « inviolable » au domaine du divin. De plus, l'invocation du passé (les antiques Pères) et la perspective d'un avenir « inviolable » dotent ces textes d'un caractère d'« intemporalité » et d'éternité.

Tentons maintenant une première définition des statuts. Si les statuts synodaux¹⁹ ont une valeur et un poids pour toutes les églises diocésaines, les statuts capitulaires, eux, ne cherchent à régler que les problèmes afférents au chapitre. Ce sont en somme des « règlements intérieurs ». L'approbation générale du chapitre — et même la ratification *a posteriori* dans le cas des statuts de 1337²⁰ — montre l'unanimité, la force et l'indépendance « politique » du chapitre dans les décisions qu'il prend. Un chapitre de chanoines forme ce que le droit ecclésiastique appelle une *universitas*, c'est-à-dire une collectivité permanente réunissant des membres en un seul *corpus*²¹. L'*universitas* est un sujet de droits et d'obligations : elle peut pos-

18. Statut de [1306-1312], § 22 : « Item statuimus quod sigillum commune nostri capituli in domo thesauri custodiatur sub tribus clavibus, quarum unam habeat decanus et aliam sacrista et aliam camerarius dicte nostre ecclesie ». La même pratique était suivie au chapitre Saint-Just de Lyon. Dès décembre 1299, un acte capitulaire demande que l'on dépose le sceau commun dans un coffre (*archa*) fermé à l'aide de deux clefs et dont les chanoines auraient un exemplaire : « Statutum fuit ut archa fieret, que duabus clavibus firmaretur (...) duobus canonicis illas comiteret, qui sigillum in archa repositum sub illi duabus clavibus custodirent (...) » (éd. Marie-Claude Guigue, *Cartulaire lyonnais*, Lyon, 2 vol., 1885-1893, t. I, p. 325). La ville de Lyon enfermait son sceau dans un coffre fermé de quatre serrures (Henri Hours, *Les sceaux de la ville de Lyon en 1271 et 1320*, dans *Mélanges de travaux offerts à maître Jean Tricou*, Lyon, 1972, p. 163-177, aux p. 168-169). Le terme de « chamarier » est traditionnellement usité à Lyon pour désigner le camérier du chapitre (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. XLVIII-XLIX).

19. Synthèse dans O. Pontal, *Les statuts synodaux...* Sont principalement parus depuis : O. Pontal, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. II, *Les statuts de 1230 à 1260*, Paris, 1983 (*Documents inédits de l'histoire de France, série in-8^o*, 15) ; J. Avril, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. III, *Les statuts synodaux angevins de la seconde moitié du XIII^e siècle, précédés d'une étude sur la législation synodale angevine*, Paris, 1988 (*ibid.*, 19) ; du même, t. IV, *Les statuts synodaux de la province ecclésiastique de Reims*, Paris, 1995 (*ibid.*, 23).

20. « Et sunt confirmata et ratificata in capitulo generali dicte ecclesie quod incipit in crastinum festi Omnium Sanctorum sequenti » (Lyon, Bibl. mun., ms 1386 [1260], fol. 27v ; ci-dessous, inventaire, n^o XXVI).

21. R. Naz, article *Personnes morales*, dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. VI (Paris,

séder des biens sur lesquels elle exerce sa *juridictio* en propre ou par l'intermédiaire d'un tiers. Cette communauté, en étroite relation avec son supérieur ecclésiastique (à Lyon, l'archevêque), doit avoir une « organisation unifiante » : les statuts. Approuvés par le prélat, ils sont l'expression de la capacité juridique du chapitre, qui jouit conséquemment du droit d'autonomie. Une fois rédigé, le statut est approuvé par l'apposition du sceau des différentes parties intervenantes. Le statut agit comme un droit particulier à la communauté qui l'a rédigé. Pour que nul ne puisse ignorer les usages, les droits et les devoirs des chanoines, on voit rédiger un grand nombre de statuts au cours du XIII^e siècle. En 1231, le can. VIII du concile de Château-Gonthier ordonne par exemple que toutes les églises cathédrales rédigent leurs usages²² : *Insuper precipimus ut consuetudines cathedralium ecclesiarum redigantur in scriptis, ne valeant ignorari*.

Qui promulgue les statuts ? À la lecture des préambules, on note que seuls les quatre plus anciens statuts connus associent l'archevêque et le chapitre. Faisant suite au nom de l'archevêque, on adjoint une formule telle que *cum fratribus nostris et filiis ejusdem ecclesie canonicis* (1123), *et multis aliis canonicis* (statuts dits de 1175). Même l'archevêque Guichard de Pontigny, dans les années 1180, indique *totumque ecclesie capitulum* alors que ces statuts sont sans aucun doute le fait de sa seule plume et qu'ils ont dû rencontrer une certaine opposition.

Après Guichard de Pontigny, on ne voit plus les archevêques intervenir dans la promulgation des statuts. Deux exceptions toutefois : en 1251, à la demande du chapitre, Philippe de Savoie approuve les nouveaux textes²³ et, en 1359, Guillaume de Thurey intervient en arbitre pour régler un litige sur les processions entre les divers chapitres et églises de Lyon²⁴. Dès lors, les formules employées mettent uniquement en scène le doyen et les chanoines dans une formule du type *Nos X decanus et canonici totumque capitulum*. Doit-on voir dans ceci le reflet d'une autonomie et d'une puissance capitulaire renforcée ? Je ne crois pas à une explication aussi directe. Il me semble plutôt qu'à la fin du XII^e siècle, le chapitre a achevé la mise en place de ses statuts et que tous les suivants ne seront que reprises et compilations

1957), col. 1359-1420 ; Pierre Gillet, *La personnalité juridique en droit ecclésiastique*, Malines, 1927 (*Universitas catholica Lovaniensis, Dissertationes ad gradum magistri in facultate theologica consequendum conscripte*, Series II, 18), 1927.

22. Jean Hardouin, *Acta conciliorum et epistolae decretales ac constitutiones summorum pontificum*, t. VII, Paris, 1714, col. 192, can. VIII.

23. Ci-dessous, inventaire, n° VII : « Nos, Philippus Dei gratia prime Lugdunensis ecclesie electus (...) ad instantiam et requisitionem dicti capituli eas approbamus et confirmamus ».

24. Ci-dessous, inventaire, n° XXIX.

mises à jour, sans grand changement. Au reste, l'on sait très bien que, depuis les conflits avec les habitants de Lyon et avec l'archevêque, durant la seconde moitié du XIII^e siècle (insurrection de la ville en 1268, conflit entre le chapitre et l'archevêque entre 1269 et 1287), le chapitre de Saint-Jean a beaucoup perdu de sa puissance et de son autorité. Dès le début du XIV^e siècle, on peut donc penser que le chapitre, affaibli, y compris sur le plan économique, ne cherche plus à promulguer de grands statuts réformateurs. De là, l'archevêque ne voit peut-être plus la même obligation d'intervenir. La troisième raison est d'ordre plus général : les prélats lyonnais n'ont plus, aux XIII^e et XIV^e siècles, les préoccupations que pouvait avoir un Guichard de Pontigny (1164-1180). Relisons son texte. Comme toute nouvelle version statutaire, cette dernière s'appuie sur les dispositions des anciens : *Quod in capitulo Lugdunensi dictum et statutum fuit et juramento firmatum, quod ista que sequuntur a sanctis patribus antiquitus in ecclesia Lugdunensi instituta et observata sunt*²⁵. Les nouvelles règles disent ne vouloir que compléter, renouveler, proroger mais en aucun cas changer de manière radicale ces textes vénérables : *volumus innovari, non mutari*²⁶. On discerne bien ici la pratique de l'Église, qui allie changement et tradition, innovation et « respect des Pères »... Mais cet appel à la conservation des anciens textes est plutôt une clause de style, car ces statuts sont véritablement fondateurs et réformateurs. On peut y lire la base nouvelle de toute l'organisation capitulaire qui, non sans vicissitudes, va encadrer l'ensemble de la vie économique, sociale, politique et religieuse du chapitre jusqu'au XVI^e siècle. Il s'agit pour le cistercien Guichard de réformer un collège de chanoines particulièrement négligents. Le long préambule est extrêmement sévère à l'égard des chanoines, taxés de *stulticia*, présentés comme calomniateurs, négligents et moqueurs. Guichard insiste à plusieurs reprises : *rebelles, negligentes, vilipendentes ordinem et regulam ecclesie servare, crescit malitia peccandi, crevit licentia malignantium, perverse malitie, invidie et irreverentie*... Clôtureons là cette sélection avec quelques lignes tirées d'un paragraphe intitulé *De negligentia ordinem ecclesie observandi* : *Quia sunt quidam ex nostris qui, nobilitatem suam attendentes, imo ignobilitatem et vilitatem, vilipendunt et dedignantur ordinem discrete Ecclesie custodire et, quando docentur vel reprehenduntur quod male agunt, subsannant et derident*²⁷.

25. Ci-dessous, inventaire, n° II; éd. *Patr. lat.*, t. 199, col. 1092 C.

26. Pour Michel Rubellin, cette volonté d'innover est caractéristique de l'esprit réformateur de Cîteaux. « Innover » prend ici le sens de « renouveler de manière solennelle » et non d'« introduire un changement radical ». À noter également : « *Volumus non novas inventiones opponere, sed antiquorum Patrum instituta volumus inovare* » (éd. cit., col. 1093).

27. Éd. cit., col. 1093.

Guichard utilise un langage typique, qui n'aura plus sa place dans les statuts ultérieurs²⁸. On voit que, si les motivations sont différentes, les intervenants et les rédacteurs des statuts changent alors également. Désormais, on s'adresse à l'archevêque pour confirmer un texte (1251), arbitrer un litige (1359), ou bien encore on demande directement au pape une intervention ou la confirmation des statuts²⁹.

L'idée de changement tient une place essentielle. Il est bien connu que nul ne peut modifier quoi que ce soit au texte sans l'accord de tous réunis en chapitre général. Le contraire entraîne l'anathème : *Statutum fuit etiam quod aliquis canonicus vel aliqua persona ecclesie vel etiam aliqua pars canonicorum non possit addere, minuere sine assensu et voluntate totius capituli aliquid in officio missarum, vel in alio aliquo officio ecclesie Lugdunensis in ordine, vel in regula ejusdem ecclesie. Et si mutare voluerint, anathematis gladio feriantur*³⁰. La prescription est parfaitement représentative de ce moment où le chapitre est une seconde autorité³¹. Mais nul ne peut prendre de décision sans la réunion et l'accord pléniers du chapitre. Les chanoines ne sont qu'un ; rassemblés au son de la cloche³², ils forment le chapitre, véritable unité morale dotée de personnalité juridique³³. Ils sont unanimes dans leurs décisions et ne laissent aucune place à d'éventuelles scissions en leur sein (*vel etiam aliqua pars canonicorum*).

Les statuts servaient également lors des procès qui émaillaient la vie de l'Église de Lyon³⁴. On le voit dans l'exemple des processions³⁵ : l'ordon-

28. La comparaison avec le vocabulaire des œuvres de saint Bernard montre la place importante qu'y tiennent la malice du diable et la négligence qui en découle. Concept monastique fort, la *negligentia* se retrouve très souvent dans l'*Exordium magnum cisterciense*, de prochaine publication : elle permet de stigmatiser en particulier les manquements à la rigueur et au respect de l'*ordo*, qui destabilisent les communautés.

29. Vers 1274 pour les statuts de 1251 (ci-dessous, inventaire, n° VIII), 1318 (n° XIX : décision *viva voce* ensuite notifiée par l'archevêque), 1348 pour les statuts de 1321 (n° XXIV), 1352 pour une décision de la même année (n° XXVIII).

30. Éd. cit., col. 1098 : *De mutatione ordinis*.

31. B. Galland, *Le rôle politique d'un chapitre cathédral...*, p. 274-285.

32. « In nostro capitulo generali ad sonum campane more solito congregato ». Le rassemblement au son des cloches est une permanence à travers les siècles et, quels que soient les statuts promulgués, ils commencent généralement par ce type de phrase.

33. P. Torquebiau, *Chapitres de chanoines...*, col. 530, et les études citées ci-dessus, n. 21.

34. Pour se limiter à quelques références, dans l'ordre chronologique des procès signalés : Arch. dép. Rhône, 13 G 95 (1359), 14 G 32 (1359), 15 G 107 (1465), 15 G 108 (1467), 14 G 33 (1614), 10 G 3565 (1663), 10 G 3566 (1664), 10 G 3567 (1667), etc.

35. La question, très importante, des processions sera reprise dans ma thèse de doctorat en cours, sur *Les phénomènes processionnels dans les diocèses de Lyon, Vienne, Tarentaise, Sion, Lausanne et Genève entre les XII^e et XVI^e siècles*.

nance sur les processions de Guillaume de Thurey, en date du 27 mai 1359, règle la préséance des différentes églises et collégiales de la ville à observer au cours des processions générales dans Lyon. On a gardé de ce texte pas moins de huit transcriptions ainsi que deux exemplaires imprimés au XVIII^e siècle. Rien d'étonnant à cela : il y eut, de 1359 au XVIII^e siècle, un nombre considérable de procès entre les différents chapitres sur cette préséance « processionnaire ».

Enfin, on trouve à la rédaction de ces nouveaux textes une raison beaucoup plus pratique. En 1352, les statuts de Guillaume de Thurey expliquent que, pour observer les règles, il fallait consulter de nombreux documents éparpillés dans différents lieux, incommodité qui a imposé de les réunir : *In diversis carthulariis, libris et locis dispersa erant; ex quo multa ipsi ecclesie incommoda sequebantur, statuta ipsa in unum recollegerunt, et etiam innovarunt*³⁶.

Pour résumer, les statuts capitulaires peuvent être définis comme des textes normatifs, chargés d'une valeur juridique incontestable, et ne traitant que des affaires du chapitre (organisation générale, liturgie, aumône, résidence, revenus, etc.).

II. LES STATUTS CAPITULAIRES : ANALYSE.

Les articles traitant des chanoines, custodes, chapelains perpétuels, de la manière de traverser le cloître, de la formation et correction des clercs sont suffisamment communs pour qu'on les retrouve dans nombre de statuts (Guichard de Pontigny, 1251, 1337). Ils ne concernent aucune question importante, comme le cérémonial ou les revenus, et ils ne sont pas remis en cause au fur et à mesure de l'élaboration de nouveaux textes. On s'aperçoit parallèlement que de nombreuses dispositions de Guichard de Pontigny sont abandonnées peu à peu (voir tableau ci-après); il s'agit de règlements qui touchent à la rigueur, à la réforme des attitudes et à la mise en place d'un cérémonial plus strict : amende contre ceux qui ne font pas leur office, vêtements, chaussures, conversations au chœur, bâillements, rires, assistance aux heures, révérence, humilité et silence au chœur et dans les processions. On voit très bien dans ces quelques exemples quelle est la volonté de l'auteur; Guichard est d'abord un moine cistercien du XII^e siècle, que l'esprit et la volonté de réforme guident dans sa démarche. Par conséquent, il est tout à fait normal que ce type de textes ne trouve plus d'échos dès le XIII^e siècle. Les préoccupations ne sont plus en effet les mêmes. Dès 1251,

36. Ci-dessous, inventaire, n° XXVIII (1352).

Répartition des articles
dans les grands statuts du chapitre cathédral de Lyon
(après 1166-1337)³⁷.

[1166-1181]	1175	1251	1337
Respect et obéissance aux statuts (serments)	x	x	x
Prescriptions diverses sur la messe			x
Amende contre ceux qui ne font pas leur office			
Révérance dans les offices			
Les custodes de Sainte- Croix		x	x
Les 12 chapelains perpé- tuels		x	x
Les 4 prébendiers		x	x
Les 7 chevaliers			x
Entrer ou sortir du chœur			
Silence au chœur			
Prescriptions diverses sur les processions			
Humilité dans les proces- sions			
Interdiction de changer les statuts (inviolabilité)		x	

37. Dans les trois dernières colonnes, la croix indique que la prescription correspondante a été reprise dans la compilation concernée.

Manquements aux matines ou aux vêpres			x
Retard au presbytère			
Enfant de chœur			
Rentrer au cloître et le traverser		x	x
Vêtements, chaussures...			
Converser, bâiller, rire, se moucher...			
Stationnement interdit devant l'église durant les heures			x
Instruction et correction des clercs		x	x
Les absents doivent se cacher des autres		x	
Les clergeons (formation)		x	x
Processions de l'eau bénite et du dimanche			
Prescriptions sur les heures			x
Vêtements d'été des chanoines			
Punition de ceux qui sont contre l' <i>ordo</i>			
Vicaire des chanoines			
Se raser la barbe, la couronne (dates)			

Assistance aux heures des clercs			
Quand commencer les heures ?			
Comment les clercs doi- vent-ils s'avancer ?			
Habits de messe			
Répons pour la Quadra- gésime			
Prescriptions pour le thu- riféraire			
Génuflexion			
Le marguillier	x		
Conclusion : honorer l'Église de Lyon			
Conclusion : servir l' <i>ordo</i>			x
Dispositions introduites en 1251		Revenus	x
		Livraisons	x
		Obéances	x
		Reffusion ; aumône	x
		Résidence	x
Dispositions introduites en 1337			32 chanoines
			Hospitalité
			Gestion du patrimoine

il est ainsi fait une place plus importante à tout ce qui concerne les revenus, les livraisons, les obéances, la résidence : tous sujets qui dénotent une sensibilité accrue aux questions économiques, sensibilité que la réforme générale de 1337 trahit encore, consacrant une large part des statuts à la gestion du patrimoine de l'Église de Lyon. À cette date, on attache peut-être moins d'importance à l'attitude des chanoines durant les offices ainsi qu'à leur garde-robe.

Selon l'importance du sujet traité, la longueur du statut varie. Les uns se présentent sous la forme d'un texte long, plus ou moins construit avec des paragraphes précis exprimant chacun une idée. Il s'agit toujours de statuts importants, réformateurs ou novateurs. À la fin du XII^e siècle, les statuts de Guichard de Pontigny³⁸ sont extraordinairement complets et portent sur tous les aspects de l'organisation capitulaire. En 1251, on reprend une bonne part de ces dispositions antérieures, tout en y adjoignant des articles nouveaux sur l'aumône, les revenus; en 1306-1312, ils touchent aux problèmes des livraisons, des aumônes et des revenus; en 1337, il s'agit d'une réforme générale des statuts où tous les problèmes importants sont abordés.

Par ailleurs, on trouve des textes beaucoup plus courts, n'exprimant bien souvent qu'une idée et ne prévoyant qu'une mesure. Ils ont été promulgués pour régler un problème précis, dans l'urgence d'une situation nouvelle : que ce soit pour la fondation de la collégiale Notre-Dame-de-Fourvière (1192), la lecture de l'évangile pendant la messe dominicale (1224), le règlement des portiers (1298), le problème des reffusions (1306), la sonnerie des cloches (1309), la résidence (1318), ou bien encore à l'occasion de l'ordonnance sur les processions qui intervient en 1359 pour régler un litige pendant depuis longtemps³⁹. Dans un premier temps, ils viennent se surajouter aux autres. Lorsqu'ils deviennent trop nombreux, le chapitre décide un jour de renouveler les anciens statuts en compilant ces différentes sources.

En 1321, le chapitre, réuni en chapitre général au son de la cloche, sous la présidence de son doyen Étienne de La Balme⁴⁰, promulgue un statut qui fixe désormais à trente-deux le nombre des chanoines de l'assemblée capitulaire de Saint-Jean⁴¹. Ce texte, *De certo canonicorum numero*, est le

38. Sur Guichard, Philippe Pouzet, *La vie de Guichard, abbé de Pontigny (1136-1165), et archevêque de Lyon (1165-1181)*, dans *Bulletin de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon*, t. 10, 1926-1928, p. 117-150. Sur la datation des statuts, ci-dessous, inventaire, n° II.

39. « Cum hactenus fuerint discordie » : ci-dessous, inventaire, n° XXIX.

40. Doyen de 1318 à 1328 (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 251).

41. Le vocabulaire choisi montre bien désormais l'intangibilité du nombre, tant dans le

résultat de l'aggravation des difficultés économiques auxquelles l'Église de Lyon avait à faire face depuis quelque temps : « *Cum propter multitudinem canonicorum in dicta ecclesia receptorum et exiguitate reddituum ipsius ecclesie (...) multi ex canonicis in magna indigentia perstiterunt, quia hospitalitatem, eleemosinas et alia onera consueta prosequi non poterant ut debebant (...)* ». Le manque d'argent entraîne une assistance réduite aux offices, ce qui constitue un manquement aux statuts. De nombreux chapitres ont restreint le nombre de leurs chanoines en proportion avec leurs ressources matérielles⁴². Mais, si l'on considère l'économie de la région lyonnaise, elle ne connaît de graves difficultés que dans la seconde moitié du XIV^e siècle : épidémies pesteuses à partir de mai 1348⁴³, chute démographique entre 1340 et 1420⁴⁴, etc. En 1320, il s'agit peut-être plus pour le chapitre, alors en perte de pouvoir (insurrection lyonnaise de 1268, conflit permanent avec l'archevêque entre 1269 et 1287, perte de sa juridiction en 1312⁴⁵), de préserver son identité, d'éviter un trop grand éparpillement des ressources entre un nombre de chanoines jusque-là par trop fluctuant. La première mention que l'on trouve de cet effectif variable est donnée dans les statuts de 1319-1320 : *omnes autem alii canonici, qui sunt quinquaginta octo vel plures*⁴⁶. Comme dans bien d'autres chapitres, le nombre de chanoines était bel et bien variable (*vel plures*); par conséquent le collège canonial devait régulièrement ouvrir ses stalles à tel ou tel personnage par la création de nouveaux canonicats.

Pour ce qui est de la période antérieure au XIV^e siècle, seules les divisions des terres⁴⁷ (partage des terres d'un obéancier⁴⁸ mort ou démissionnaire entre tous les chanoines présents du chapitre) peuvent apporter quelques renseignements. En effet, je pense qu'il est possible de regarder ce type de sources comme suffisamment fiable (les chanoines toujours dési-

titre (*certo*), que dans le texte (*triginta duorum canonicorum et non ultra*). En 1337, on y insiste à nouveau (*triginta duorum canonicorum dumtaxat*).

42. Charles Dereine, art. *Chanoines*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. XII (Paris, 1953), col. 353-405, spéc. col. 368.

43. A. Pelletier et J. Rossiaud, *Histoire de Lyon...*, t. I, p. 367.

44. *Ibid.*, t. I, p. 374.

45. B. Galland, *Le rôle politique d'un chapitre cathédral...*, p. 295.

46. Ci-dessous, inventaire, n° XXIII.

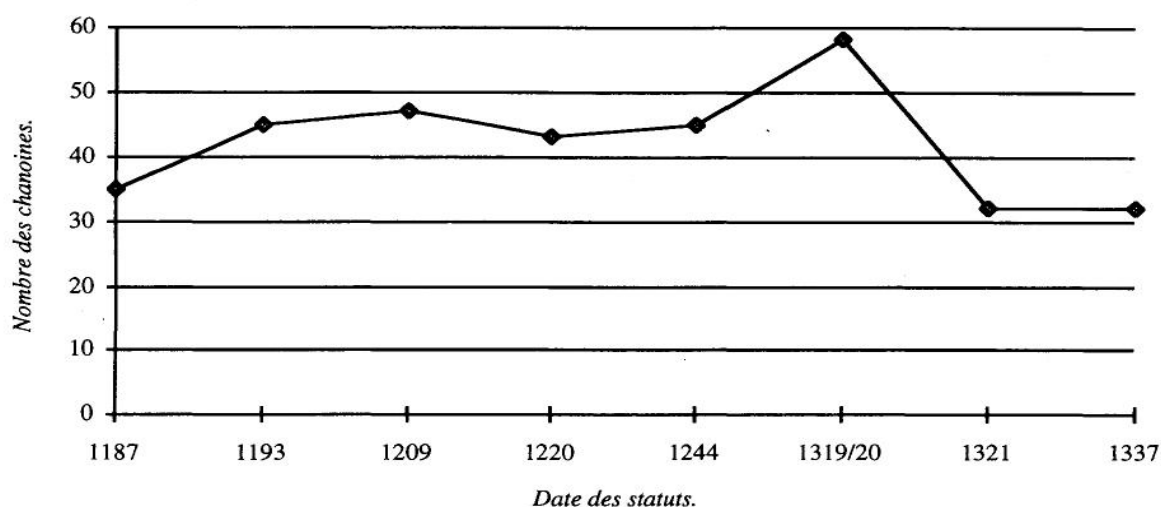
47. Plusieurs documents apportent des précisions sur les divisions de terres : Arch. dép. Rhône, 10 G 416, p. 13; 10 G 425; 10 G 475-482; 10 G 1046; 10 G 1069; 10 G 1086-1098; 10 G 1630, p. 8.

48. Sur le problème de l'obéance, Marcel David, *Le patrimoine foncier de l'Église de Lyon de 984 à 1267, contribution à l'étude de la féodalité dans le Lyonnais*, Lyon, 1942; M.-T. Lorcin, *Les campagnes de la région lyonnaise...*, p. 120-130 et carte n° 8 (temporel du chapitre Saint-Jean en 1427).

reux d'agrandir leurs obéances ne devaient pas manquer une *divisio terrarum*). Entre 1187 et 1244, la fourchette oscille entre trente-cinq et quarante-sept chanoines.

Nombre supposé de chanoines du chapitre cathédral de Lyon
(1187-1337)

[D'après les divisions de terres et les statuts du chapitre de Saint-Jean.]



Recrutés parmi les cadets de la noblesse, les chanoines sont d'abord une sorte de conseil de l'évêque qu'ils élisent, à tout le moins en situation normale. Ils représentent l'Église de Lyon⁴⁹ et partagent avec l'archevêque la direction du diocèse. À la fin du XII^e siècle, lors de sa réception⁵⁰, le chanoine prêtait serment sur les reliques et les saints évangiles de respecter la *permutatio* de 1173, l'aumône, ainsi que les biens des chanoines et autres prébendiers. La *permutatio* de 1173 est bien connue de tous les historiens du Lyonnais. Elle met fin à la lutte entre les comtes de Forez et les archevêques de Lyon pour l'exercice de la juridiction sur la ville; en opérant une *permutatio* des territoires de chacun (et donc des pouvoirs sur lesquels ils s'exercent), les terres occidentales du comté revenaient au comte de Forez, lequel abandonnait en retour tous les pouvoirs juridictionnels qu'il avait pu jusque-là exercer sur la ville de Lyon. Cette dernière juridiction échoit

49. De fait, dans les actes capitulaires, l'expression *ecclesia Lugdunensis* est prise dans l'acception de « chapitre cathédral ».

50. Statuts dits de 1175 (ci-dessous, inventaire, n° III), *De sacramento quod faciunt canonici* : éd. M.-C. et G. Guigue, *Obituaire...*, p. 131.

donc entre les mains de l'archevêque, mais aussi du chapitre qui prend directement part aux négociations. De cette manière, il conforte sa position « politique », intervenant maintenant directement dans les affaires du siècle⁵¹. La référence à l'aumône est due au statut novateur de 1123⁵² qui pose les bases d'une question sur laquelle on reviendra.

Le chanoine devait ensuite jurer entre les mains du chamarier de respecter les statuts de l'Église et d'en préserver l'*ordo*⁵³. Le chamarier était l'un des dignitaires de l'Église de Lyon. Personnage important, généralement cité au cinquième rang dans les documents de la chancellerie capitulaire — après les doyen, archidiaque, précenteur⁵⁴ et chantre dans l'ordre de préséance —, il pouvait exercer la juridiction au nom des chanoines et était le gardien des possessions de l'Église. En résumé, c'est à l'esprit et à la mémoire de l'Église (prescriptions diverses et liturgiques) que l'on faisait appel et contre lesquels nul ne pouvait contrevenir.

Il n'était pas nécessaire d'avoir reçu les ordres sacrés pour devenir chanoine, mais leur collation introduisait une partition dans le corps : c'est après avoir reçu le sous-diaconat que le chanoine passait des stalles inférieures du chœur aux stalles supérieures⁵⁵. Dès 1251⁵⁶, on impose aux chanoines d'être revêtus des ordres sacrés pour participer aux votes du chapitre ainsi qu'aux divisions des terres. Les statuts les plus intéressants pour tout ce qui concerne la vie du cloître sont sans conteste ceux de Guichard de Pontigny (troisième quart du XII^e siècle). Ils y présentent (*volumus reformare*) la manière de traverser le cloître⁵⁷, de se rendre à cheval à travers les rues de la ville⁵⁸, mais aussi tout ce qui touche au silence, retards et manque-

51. B. Galland, *Le rôle politique d'un chapitre...*, p. 274-279. Dans le texte de 1173, le chapitre cathédral est cité dès le préambule : « ad perpetue pacis stabilitatem inter dominum Guichardum Lugdunensem archiepiscopum et ecclesiam Lugduni, atque Guigonem, comitem Forenssem ». C'est de ce partage que les chanoines tirent le titre collectif de comtes dont ils useront dès le XIV^e siècle (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. XXI).

52. Ci-dessous, inventaire, n° I : « Statutum etiam de futuris nichilominus canonicis ut in iuramento, quod de fidelitate ecclesie fecerent (sic), de hujusmodi elemosina conservanda similiter jurarent ».

53. Le terme *ordo* désigne d'une manière très large le calendrier liturgique de l'année, ainsi que la liturgie pour tous les jours et toutes les heures, accompagnée de prescriptions de nature plus cérémonielle.

54. J'emploie ici le terme traditionnel à Lyon pour « préchantre » (Arch. dép. Rhône, 10 G 1550, documents de 1407 à 1783).

55. J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. XXIV, donne les nombres de douze chanoines prêtres, dix diacres et dix sous-diacres.

56. Ci-dessous, inventaire, n° VII (éd. L. d'Achery, *Spicilegium*, nov. ed., Paris, 1723, t. I, p. 718, § XVI), disposition reprise en février 1317 (ci-dessous, inventaire, n° XVIII).

57. Que nul ne doit traverser *inordinate*.

58. Dispositions reprises en 1251, 1319-1320 et 1337.

ments au chœur. Guichard rétablit le silence, l'humilité dans les processions (aussi bien processions générales que simples processions d'entrée) et la ponctualité aux heures. Il est interdit d'entrer au chœur après le quatrième verset de chaque heure; nul ne doit rester devant l'église en conversation alors qu'on sonne les cloches, etc. Toutes ces dispositions restauratrices d'un *ordo* a priori bien relâché sont reprises dans les règlements statutaires suivants : 1251, 1319-1320, 1337 et 1352. L'absence aux heures est punie par la privation des livraisons quotidiennes.

Continuons à lire Guichard de Pontigny qui, en bon réformateur cistercien, renseigne sur des sujets aussi divers que l'habillement, la manière de se moucher, de bâiller au cloître, ou bien encore sur la tonsure⁵⁹. Nul ne doit porter de calottes (*coysias*) laïques sous sa capuche ni s'habiller à la manière des laïcs⁶⁰; les vêtements et chaussures doivent être décents et éviter les couleurs voyantes⁶¹. L'été (entre les fêtes des saints Pierre et Paul, le 29 juin, et de saint Michel, le 29 septembre), tous les clercs, chapelains et chanoines peuvent entrer au chœur pieds nus (*sine caligis*) à toutes les heures du jour et porter le long surplis (*superpelliceam ne appareat nuditas tibi arum*)⁶², sauf pour la célébration de l'office⁶³.

Un mot sur un aspect de la vie quotidienne au chœur, où sont interdits conversations et gestes déplacés⁶⁴. À en croire Guichard, l'office au chœur se faisait sans véritable dévotion et il était grand temps d'y mettre bon ordre. Il est donc nécessaire de remplacer les rires par un silence monastique. Quant au bâillement, les conseils sont tout cisterciens pour prescrire des solutions modulées selon la place de chacun dans les stalles : de nulle part l'on ne doit voir bâiller celui qui se trouve au chœur supérieur, à qui l'on prescrit donc de cacher d'un vêtement le bâillement; pour celui qui est en contrebas, la main devant la bouche suffit⁶⁵.

59. *De rasura barbe et corone* (éd. *Patr. lat.*, t. 199, col. 1109).

60. *De coysiis non ferendis* (éd. cit., col. 1102).

61. « Indumenta que sint clausa et ad deferendum honesta et caligas honestas, non albas, non rubeas, non virides, sed potius nigri coloris vel consimilis » (éd. cit., col. 1102). Il semblerait donc que les chanoines avaient tendance à suivre la mode des années 80 du XII^e siècle et à oublier les rigueurs de l'habit ecclésiastique.

62. *Quomodo se habent in estivo tempore* (éd. cit., col. 1107).

63. On connaît également le concile de Montpellier qui, en 1214, avait interdit aux chanoines l'usage d'habits et de chaussures trop luxueux (can. 2-3 : éd. Gian Domenico Mansi, *Amplissima collectio conciliorum*, t. XXII, réimpr. Paris-Leipzig, 1901, col. 940-941). Cf. également le can. 6 du IV^e concile du Latran (éd. *Conciliorum œcumenicorum decreta*, Bologne, 3^e éd., 1973, p. 243).

64. « Nullus etiam debet fabulationes in choro facere dum cantantur, nec illusiones, nec praves gestus, nec turpes oscitationes palam facere, sed occulte » (éd. cit., col. 1103).

65. « Si desuper choro fuerit quem oscitare contigerit, de vestimentis suis ante os suum

Au-delà du caractère pittoresque de ces quelques exemples, on doit voir la volonté de Guichard de rappeler aux chanoines l'esprit dans lequel ils doivent vivre. Se laisser aller à de tels errements au chœur dénote un ennui profond et par conséquent un service cultuel rendu sans grande ferveur.

*Le personnel du chapitre cathédral*⁶⁶. — Au XII^e siècle, et par ordre de préséance, la liste des dignitaires est la suivante : doyen, archidiaque, précenteur, chantre, chamarier, sacristain, custode, prévôt de Fourvière, maître de chœur⁶⁷.

Quelques documents mentionnent l'existence du doyen dès le X^e siècle. Issu des rangs du chapitre, il est élu par les chanoines. Il est au premier rang des dignitaires et c'est toujours sous sa présidence que se réunit le chapitre ; chaque statut adopté⁶⁸ débute par une formule du type « *Nos X decanus et capitulum...* »⁶⁹. À partir de 1239, le doyen devait avoir reçu la prêtrise dans l'année suivant son élection⁷⁰. L'archidiaque, de son côté, était chargé de défendre tous les biens temporels de l'Église de Lyon. Cette dignité était bien souvent réservée à quelque membre de puissantes familles sur lesquelles on pouvait s'appuyer pour obtenir réparation en cas d'exaction.

Le précenteur et le chantre dirigeaient toute la partie chantée aux offices de la cathédrale. Ils avaient, de plus, une part de responsabilité très importante dans la formation des clercs. Le chamarier exerçait la charge de police et s'occupait de tout ce qui se passait au sein du cloître. Le sacristain était chargé de tout ce qui était nécessaire à la célébration du culte (préparation de l'eau bénite, ornements, sonnerie des cloches, luminaire...) à la cathé-

ponat, ne videatur ab aliquo oscitare qui in choro fuerit vel extra chorum. Si vero aliquis de terra oscitare voluerit, indecenter os suum non erigat sursum nec eleuet oscitando, sed os suum in sinu suo ponat et ibi sapienter oscitet sine scrupulo » (éd. cit., col. 1103).

66. La présentation des différents personnels attachés au service de la cathédrale est faite principalement d'après l'étude, ancienne mais jamais reprise à ce jour, de J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. V-LVIII.

67. Les dignitaires, qui sont bien connus (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. XL-LIV), ne seront ici que brièvement présentés.

68. Sauf dans le statut d'octobre 1239 (ci-dessous, inventaire, n° VI) où la charge de doyen était vacante. Les chanoines réunis en chapitre général ont adopté ce statut avec le consentement de l'archevêque Aimery (1236-1239) : « Hoc factum fuit, consentiente dicto archiepiscopo et vacante decanatu ».

69. Le doyen possède la plupart du temps un sceau personnel, qu'il appose à côté de celui du chapitre. On lit déjà dans les statuts de Pierre de Meyzieu dits de 1175 (ci-dessous, inventaire, n° III) : « sigillo archiepiscopi Johannis et sigillo capituli et Stephani decani sigillatum » (éd. M.-C. et G. Guigue, *Obituaire...*, p. 128, l. 33-34).

70. Statut d'octobre 1239 (ci-dessous, inventaire, n° VI) : « Idem electus statim post installationem juret quod infra annum se faciet ad sacerdotalem ordinem promoveri ».

drale. Possédant une fonction identique au précédent, le custode exerçait quant à lui son office à Saint-Étienne. Le prévôt de Fourvière était le chef du chapitre de Fourvière fondé en 1192 et devait être issu des rangs du chapitre de Saint-Jean. Enfin, le maître de chœur dirigeait les cérémonies du culte à Saint-Jean et dans les processions. À la fin du XIII^e siècle, cette dernière fonction n'est plus un personnat (dignité) mais devient un simple office.

Il reste maintenant à évoquer l'abbé et le prévôt. Le premier, l'abbé, avait primitivement le nom d'abbé de Lyon, puis de Saint-Just. Il participait aux grandes messes de la cathédrale. À partir de 1290, ce titre devient purement honorifique et réservé aux archevêques de Lyon. La fonction de prévôt est assez mal connue; il semble que le prévôt ait été le chef du chapitre entre le IX^e et le milieu du XI^e siècle⁷¹.

Au sein du chapitre, on trouvait aussi les « incorporés », répartis en trois catégories : les sept chevaliers, les douze perpétuels et un troisième groupe formé des deux custodes de Sainte-Croix, du trésorier de Saint-Jean et du sacristain de Saint-Étienne.

La première mention des « chevaliers » (*milites*) se trouve dans les statuts de Guichard⁷². Ils sont au nombre de sept et nécessaires pour « réfuter tous ceux qui agissent contre l'*ordo* de l'Église de Lyon »⁷³. On ne sait pas de quand date cette institution, ni à quand remonte la fixation de leur nombre. Vraisemblablement mis en place pour la défense *manu militari* du chapitre, ils se sont transformés peu à peu en défenseurs juridiques, véritables avoués de l'Église de Lyon. Dans les années 1319-1320, on voit leur image et leur rôle se préciser : ils sont la représentation des sept chandeliers de l'Apocalypse (Apoc. 1, 12, 20; 2, 1), en même temps qu'on les qualifie de *jurisperiti*, une appellation qui indique bien leurs connaissances et leur spécialisation juridiques. Il faut attendre 1337 pour voir les statuts demander explicitement un grade universitaire à ces *milites* : ils doivent être « docteurs ou licenciés en loi ou en décrets »⁷⁴. Certains parmi ces sept devaient être plus spécialistes de droit civil (*in legibus*) tandis que d'autres s'occupaient des questions touchant au droit canonique (*in decretis*). Une fois élu par les chanoines, le nouveau chevalier doit prêter le serment de

71. J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. XLII, mentionne une liste de dix noms entre 855 (Candedinus) et 1052 (Humbert); le détail figure *ibid.*, aux p. 249-250.

72. Sur les chevaliers, J. Beyssac, *Les chevaliers de l'Église de Lyon*, Lyon, 1925.

73. « Dum redarguerint omnes illos qui faciunt contra ordinem Ecclesie » (§ *Quibus pertinet correctio* : éd. *Patr. lat.*, t. 199, col. 1107).

74. Statuts de 1337 (ci-dessous, inventaire, n° XXVI) : « in decretis vel legibus doctores vel licentiatii ». La même prescription se retrouve en 1352 (*ibid.*, n° XXVIII).

fidélité à l'Église de Lyon et jurer de défendre les intérêts du chapitre. Il doit l'aumône et la résidence obligatoire pour laquelle il participe à la distribution quotidienne.

Véritables « chevilles ouvrières du chœur »⁷⁵, les chapelains perpétuels étaient des prêtres destinés au service des heures et à celui des différentes messes de la cathédrale. Deux raisons à leur présence : la première, liturgique, est simplement due à l'impossibilité pour les chanoines (peu d'entre eux étaient prêtres) de célébrer la messe ; d'autre part, l'absence régulière des chanoines hors du cloître nécessitait d'adjoindre à la cathédrale des « permanents » du service religieux. Dès la fin du XII^e siècle⁷⁶, ils sont déjà douze et de très ancienne origine (*antiqui duodecim capellani*). Ils ne doivent pas tenir d'autres églises⁷⁷. Ils se consacrent entièrement et perpétuellement au service de la cathédrale et ont par conséquent l'obligation de résider continuellement au cloître⁷⁸. La symbolique médiévale rapproche les douze perpétuels des apôtres. En 1319-1320 et 1337, on en compte même treize, sans doute par adjonction au nombre primitif de l'archevêque de Lyon lui-même, figurant le Christ. Il semble qu'ils étaient d'origine lyonnaise, du moins étaient-ils entrés très jeunes dans l'Église primatiale. En effet, devant la difficulté et la particularité du rit lyonnais, les statuts de 1352 mentionnent une habitude récente (*ut est a paucis annis fieri consuetum*) quant à la formation de ces perpétuels : il est nécessaire que soient nourris aux frais de l'Église douze jeunes clergeons qui seront formés par deux maîtres, l'un en grammaire, l'autre en chant⁷⁹. Par conséquent, lorsque la mort vient chercher l'un des douze, il est remplacé très rapidement, sans que le cours liturgique de l'année en pâtisse.

Mais à Lyon, à côté de la cathédrale Saint-Jean-Baptiste, il existe les églises Saint-Étienne (le baptistère et l'église des chanoines) et Sainte-Croix⁸⁰ (église paroissiale). À ces deux bâtiments est attaché le troisième

75. J'emprunte l'expression à A. Sachet, *Le grand jubilé séculaire de Saint-Jean-de-Lyon*, Lyon, 1886, p. 79.

76. Statuts de Guichard de Pontigny, *De successione capellanorum Sancti Sperati* (éd. *Patr. lat.*, t. 199, col. 1093).

77. Statuts de Philippe de Savoie, 1251 (ci-dessous, inventaire, n° VII ; éd. L. d'Achery, *Spicilegium*..., p. 718, § XI).

78. Statuts de 1352 (ci-dessous, inventaire, n° XXVIII).

79. On connaît l'importance qu'attachait la cathédrale à la partie chantée de la célébration de la messe.

80. Sur le groupe cathédral, Jean-François Reynaud, *Lugdunum Christianorum*, thèse, Université Paris-IV, 1986 ; du même, *Lyon aux premiers temps chrétiens*, Paris, 1986 (*Guides archéologiques de la France*, 6) ; Brigitte Beaujard, Paul-Albert Février, Jean-Charles Picard, Charles Pietri, J.-Fr. Reynaud, *Province ecclésiastique de Lyon (Lugdu-*

groupe des incorporés. En général, on les désigne dans les textes comme les quatre custodes, image symbolique des quatre évangélistes⁸¹. Les deux custodes de Sainte-Croix doivent être prêtres⁸². En charge de l'église paroissiale, ils écoutent les confessions et administrent les sacrements aux paroissiens de ladite église⁸³. En 1337, ils ont également la *cura animarum* de tout le personnel de la cathédrale. En 1352, les statuts de Guillaume de Thurey leur ordonnent de résider continuellement dans le cloître. L'importance du culte célébré à Sainte-Croix (offices de jour et de nuit récités toute l'année; venue des chanoines; bénédiction du saint sacrement tous les dimanches...) imposa aux custodes de se faire aider par des vicaires. On trouve une très bonne description de la charge de trésorier de Saint-Jean dans les statuts de 1352. Celui-ci a la garde du trésor, à savoir les reliques et « les lettres et joyaux » de l'Église; quant au sacristain de Saint-Étienne, il a la garde de cet édifice et de ses reliques⁸⁴.

Faisant suite aux incorporés, il existait toute une cohorte de prêtres et de clercs : les « habitués » (c'est-à-dire ceux qui portaient l'habit de l'Église de Lyon). Ils aidaient et soutenaient le chant dans les différents offices et pouvaient être chargés de différentes fonctions (matriculaire, portier, etc.).

Au bas de cette hiérarchie, se trouvaient les clergeons. Ce sont des enfants de chœur⁸⁵ parmi lesquels étaient recrutés les futurs perpétuels. Dès la fin du XII^e siècle, ils occupent une place très importante dans les statuts et on les devine très encadrés. Guichard décrit minutieusement leur rôle dans les offices, leur entrée en procession dans le chœur les jours de fête⁸⁶. Ils doivent sortir de l'église dans le calme, sans tumulte ni clameur et « ne pas courir ça et là à travers l'église ou le cloître avec les habits ecclésiastiques ». Enfin, lorsqu'un enfant de chœur croise un chanoine dans le

nensis prima), Paris, 1986 (*Topographie chrétienne des cités de la Gaule des origines au milieu du VIII^e siècle*, 4).

81. Statuts de 1319-1320 (ci-dessous, inventaire, n° XXIII) et 1337 (*ibid.*, n° XXVI).

82. J. Beyssac, *Les custodes de Sainte-Croix*, dans *Bulletin de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon*, t. 10, 1926-1928, p. 1-43.

83. Statuts de 1319-1320 (ci-dessous, inventaire, n° XXIII) : éd. Paul-Auguste Allut, *Inventaire des titres recueillis par Samuel Guichenon, précédé de la table du Lugdunum sacroprophanum*, Lyon, 1851, p. 110 [recto].

84. Statuts de 1337 (ci-dessous, inventaire, n° XXVI).

85. Voir la notice *Clergeon*, dans *Répertoire I G-I O G*, p. 243. L'auteur fait remonter cette institution à l'*antiqua Leidradi schola*.

86. D'abord les clergeons, puis les sous-diacres, puis les diacres... Cf. l'article *Ubi debent convenire clerici de terra cujuscumque sint auctoritatis* (éd. *Patr. lat.*, t. 199, col. 1109-1110).

cloître, il doit se cacher à la vue de ce dernier⁸⁷. De quoi s'agit-il ? Le clergeon, image de la jeunesse, de la gaieté et de l'insouciance est-il indigne de se montrer aux yeux des « graves » chanoines ? Doit-il prendre conscience de son indignité et marquer ainsi sa basse condition ? Ou encore éviter, au sens originel, tout scandale ? Toujours est-il qu'il s'agit pour Guichard de marquer la conscience religieuse de ces enfants du sceau de la tradition monastique. En même temps, cette manière de faire doit développer chez ces jeunes une psychologie de l'humilité. Le respect des anciens, l'humilité, autant de prescriptions nécessaires pour une réforme en profondeur de la vie canoniale⁸⁸.

L'économie. — On rencontre fréquemment dans les statuts les réalités économiques : obéances, divisions de terres, reffusions, etc.

La gestion de la mense capitulaire était partagée en de nombreuses obéances. Une obéance est un ensemble de biens et de droits qui en font une petite seigneurie, confiée à un ou plusieurs chanoines, chargé(s) de l'administrer et d'en percevoir les revenus⁸⁹. L'obéance étant gérée de manière collégiale, la responsabilité collective en découlant empêchait la création d'autonomies trop dangereuses pour le chapitre⁹⁰.

La prébende canoniale était désignée dans les textes sous le nom de « terre ». Elle était formée de parts plus ou moins grandes prises dans des obéances différentes plus ou moins éloignées les unes des autres. De cette façon, les « terres » n'étaient ni attachées à un canonicat, ni transmissibles. À la mort ou à la résignation d'un obéancier, on procédait à la division de sa terre entre tous les chanoines remplissant les conditions *ad hoc*⁹¹. De

87. « Quando vero clericulus per claustrum transiens viderit aliquem canonicorum vel capellanum, clericulus debet ab ipsis declinare et subterfugere vel abscondere se si potest; et si non potest, debet se statim ponere juxta parietem et manus suas ante oculos suos ponere et ibi stare donec transierit canonicus vel presbyter. Canonicus qui videt quod clericulus facit quod potest dissimulando, transire debet » (§ *De clericulis* : éd. cit., col. 1104).

88. Éléments de comparaison avec le cas rémois dans Patrick Demouy, *Les pueri chori de Notre-Dame de Reims, contribution à l'histoire des clergeons au Moyen Âge*, dans *Le clerc séculier au Moyen Âge, XXII^e Congrès national de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public* (Amiens, juin 1991), Paris, 1993, p. 135-149.

89. Les statuts de l'aumône de 1123 (ci-dessous, inventaire, n° I) présentaient déjà les possessions de l'Église lyonnaise établies en obéances.

90. Pour évaluer l'éparpillement intense des possessions, deux types de sources sont disponibles : les divisions de terres et les rouleaux de compte de « paye » (au sens, ici, de reffusion) où l'on voit les parts que chacun reçoit ou possède.

91. Statuts de 1251 (ci-dessous, inventaire, n° VII; éd. L. d'Achery, *Spicilegium...*, t. I, p. 718, § VI-VII).

là, quelques chanoines ont cherché à regrouper leurs possessions, mais le chapitre de Saint-Jean n'accordait que de très rares autorisations.

Les revenus des obéances imposent de verser des reffusions pour les besoins du chapitre. La « reffusion » est le nom donné à la somme reversée, en numéraire, au chapitre par les chanoines sur les revenus de leur « terre ». Cet argent servait pour toutes les dépenses communes du chapitre (réfectoire, anniversaires...). Dans le système foncier de l'Église de Lyon, la reffusion était basée sur une obéance entière. On calculait ensuite ce que chacun devait au prorata de l'importance de la terre qu'il tenait dans l'obéance visée. Le taux des reffusions était généralement très fort : pour l'année 1427, Marie-Thérèse Lorcin⁹² l'estime à 60 %, contre 40 % pour les revenus propres du chanoine, surnommés le « don ».

À partir de 1337, les statuts ordonnent que chaque année soient choisis en chapitre général un bailli, un juge et un procureur qui auront la juridiction sur les terres et les châteaux du chapitre. De même, dans chaque château, il doit y avoir un chapelain (ou un prévôt) ainsi qu'un cellérier, ce dernier chargé de réunir tous les revenus du lieu. « Tous deux jurent de servir fidèlement, de tenir et défendre les différentes possessions dont ils ont la charge »⁹³. Les statuts de 1352 ajoutent aux obligations du cellérier celle de faire deux comptes rendus au chapitre, le premier à la Saint-Jean-Baptiste (24 juin), le second à la Nativité du Christ (25 décembre). Enfin, chaque année sont élus deux chanoines qui ont en charge de visiter les châteaux et possessions de l'Église de Lyon⁹⁴.

Les obéances, après avoir fourni une subsistance aux chanoines, avaient pour rôle de remplir les caisses de la mense commune⁹⁵, chargée de pourvoir à certaines dépenses, telles que les livraisons quotidiennes, les revenus des incorporés, les aumônes, les dépenses communautaires.

Comme on la voit apparaître dans beaucoup de diocèses, la pratique des distributions quotidiennes (en numéraire), destinée à rendre les chanoines plus assidus aux offices, s'est généralisée à Lyon. Même si l'on semble connaître ce système depuis déjà longtemps, ce sont les statuts de 1337 qui

92. M.-T. Lorcin, *Les campagnes...*, p. 127.

93. Statuts de 1337 (ci-dessous, inventaire, n° XXVI).

94. Le patrimoine foncier de Saint-Jean à la fin du Moyen Âge est bien connu grâce à la liste détaillée des obéances composée en 1484 (ci-dessous, inventaire, n° XXXII).

95. En [1306-1312] (ci-dessous, inventaire, n° XV), on demande de faire un coffre pour conserver l'argent de la mense commune : « Item ordinamus quod fiat una archa in qua custodiantur et reponantur emolumentum et pecunia dicte mense communis sub tribus clavibus ».

fournissent le plus de renseignements à ce sujet. Mis à part les clergeons qui touchent 4 deniers par jour, les autres membres de l'Église (les trente-deux chanoines, quatre custodes, sept chevaliers, douze perpétuels, prêtres et clercs) perçoivent 6 deniers par jour, distribués tout au long de la journée : aux matines 1 denier, à prime 1 denier, à la messe anniversaire 1 denier, à tierce et à la grand-messe 1 denier et aux vêpres et complies 1 denier⁹⁶. Pour pouvoir bénéficier de ses différents revenus, le chanoine est soumis à diverses obligations. Hormis la prière commune au chœur, les statuts lui imposent la participation aux différentes aumônes, la résidence continue au cloître et l'hospitalité à sa table.

L'aumône. — En 1123⁹⁷, le chapitre prend le statut suivant pour régler le problème de l'aumône : tous les chanoines obéanciers doivent désormais verser à un officier spécialement nommé à cet effet, l'aumônier, et proportionnellement à la taille et à la valeur de leur obéance, autant de « mornantets »⁹⁸ qu'il est nécessaire au réfectoire pour nourrir les nécessiteux en cas de crise frumentaire. C'est ce que l'on appelle la « grande aumône ». En 1251, les statuts de Philippe de Savoie reprennent cette disposition⁹⁹.

Cette « grande aumône », réservée aux temps difficiles, se fait en denrées alimentaires (blé, seigle...) aux indigents de toute nature : « aux pauvres religieux, aux frères prédicateurs, mineurs et carmélites, aux ermites de saint Augustin, aux pauvres moniales, aux onze reclus, aux hôpitaux et léproseries de la ville de Lyon, aux pauvres honteux, aux veuves et orphelins pauvres, aux boiteux, infirmes et impotents de la cité et du diocèse de Lyon »¹⁰⁰. Elle est dite « grande » par opposition à la « petite aumône », qui se faisait toutes les semaines et en numéraire. En plus de celle-ci, on distribuait également chaque jour 13 deniers à treize pauvres¹⁰¹. Contrairement à l'aumônier de la grande aumône, choisi pour

96. Les jours de fête où il n'y a pas de messe anniversaire, le denier est donné à sexte. À Reims, en 1285, les « gagistes » de la cathédrale perçoivent 14 deniers par jour pour assister à la totalité des heures (P. Demouy, *Les pueri chori...*, p. 141).

97. Statut de 1123 (ci-dessous, inventaire, n° I). D'après M.-C. Guigue, *Recherches sur Notre-Dame de Lyon*, Lyon, 1876, p. 32-35, il y aurait eu alors une grande famine dans Lyon et sa région.

98. Le mornantet (env. 68 litres) est une mesure du seigle (M.-T. Lorcin, *Les campagnes...*, p. 123, n. 29).

99. Statuts de 1251 (ci-dessous, inventaire, n° VII; éd. L. d'Achéry, *Spicilegium...*, t. I, p. 719, § XXI).

100. Statuts de 1337 (ci-dessous, inventaire, n° XXVI). En 1319-1320 (*ibid.*, n° XXIII), on donne déjà la liste des nécessiteux : p. ex. éd. P.-A. Allut, *Inventaire des titres...*, p. 108 [recto].

101. Statuts de 1337 : « ultra hoc de dicta eleemosyna tresdecim pauperibus tresdecim denarii ».

l'année, celui de la *parva eleemosyna* était élu chaque semaine; il devait participer à toutes les processions de l'Église de Lyon et faire l'aumône à tous ceux que la procession rencontrait sur son trajet¹⁰². Quels sont ces treize pauvres et ces 13 deniers? On ne les voit pas apparaître dans les textes avant 1337. Il est certain que la symbolique voyait dans ces treize pauvres l'image du Christ et de ses douze apôtres : l'intercession de ces *pauperes Christi* participait donc directement à la rédemption du monde¹⁰³.

La résidence et l'hospitalité. — Ce n'est qu'après 1251 que l'on voit apparaître une clause contraignant les chanoines à une résidence obligatoire dans l'Église de Lyon durant les six premiers mois, au moins, de l'année¹⁰⁴.

En juin 1318, le doyen Étienne de la Balme et son chapitre rappellent cette obligation que l'on borne alors très précisément : de la Nativité du Christ jusqu'à la Nativité de saint Jean-Baptiste. Elle devait être *personalis et personaliter in propria*; il était donc impossible de se faire remplacer par des clercs. Pour que cette disposition soit bien suivie, on a généralement lié cette obligation de résidence à la possibilité de participer à la division des terres et aux distributions quotidiennes¹⁰⁵. Les six mois pendant lesquels les chanoines sont tenus à résidence couvrent la période de l'année la plus fertile et la plus riche en cérémonies liturgiques de tout premier ordre : les temps de Noël et de Pâques. Les six mois suivants, qui ne présentent pas de grandes solennités — mise à part peut-être la fête des morts, mais qui est davantage un culte monastique —, pouvaient alors être délaissés par les chanoines désireux de s'occuper de leurs affaires, affaires bien souvent éloignées de leurs stalles lyonnaises.

À partir d'un certain seuil de richesse, le chanoine était tenu de faire l'hospitalité à un nombre variable de prêtres et de clercs et de faire déjeuner des pauvres tous les jours. En 1319-1320, on compte vingt-deux chanoines qui chacun font l'hospitalité à trois prêtres ou clercs. Les quinze autres ne le font pas « car il est de coutume et dans les statuts de l'Église

102. Statuts de 1337, qui permettent de saisir l'un des aspects du rôle économique des processions.

103. Sur l'aumône comme acte économique, conciliation du divin et facteur de cohésion sociale, Jean-Louis Roch, *Le jeu de l'aumône au Moyen Âge*, dans *Annales E. S. C.*, 1989, p. 505-527.

104. Accompanyer l'archevêque dans ses déplacements est cependant considéré comme faire résidence : B. Galland, *Un Savoyard sur le siège de Lyon au XIII^e siècle, Philippe de Savoie*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 146, 1988, p. 31-67, spéc. p. 59.

105. En 1352 (ci-dessous, inventaire, n° XXVIII), le règlement est assoupli : le chanoine non-résident peut participer à la division des terres s'il a l'accord du chapitre ou s'il poursuit des études.

de Lyon que nul chanoine ne doit tenir l'hospitalité jusqu'à ce qu'il ait atteint 30 livres viennoises de revenus »¹⁰⁶. En 1337, un chanoine pourvu d'un personat est tenu d'offrir l'hospitalité à six serviteurs, « tant prêtres que clercs » (pour l'office divin) et de nourrir tous les jours six pauvres au déjeuner. Un chanoine simple n'a quant à lui que trois serviteurs et trois pauvres.

La liturgie. — Malgré l'importance des questions économiques dans la vie capitulaire, le rôle premier d'un chapitre cathédral est de célébrer le culte divin. On ne peut pas traiter de la question de la liturgie dans les statuts de façon complète. En fait, il n'existe que très peu de prescriptions purement liturgiques dans ce type de documents. Cependant, ils peuvent apporter nombre de menus renseignements touchant aux rituels, que les rubriques de l'ordinaire diocésain, lorsqu'il existe, n'apportent pas toujours.

Les rares témoignages que l'on puisse rattacher au domaine liturgique sont tous des prescriptions touchant à l'encens¹⁰⁷, la cire, la sonnerie des cloches, etc., ou bien encore ne sont que de brèves remarques d'ordre général¹⁰⁸. Ces indications sont assez clairsemées dans les statuts, ou bien font l'objet d'un court règlement spécialisé : lecture de l'évangile le dimanche¹⁰⁹, service divin¹¹⁰, cloches¹¹¹, etc.

* * *

Les statuts capitulaires ont la richesse et les limites des textes normatifs. Les historiens de la vie commune y ont depuis longtemps glané des informations ponctuelles. D'une grande importance pour la mise en place de fichiers prosopographiques, ils livrent également au chercheur quantité de renseignements sur l'institution capitulaire (vie quotidienne, organisation du

106. Statuts de 1319-1320 (ci-dessous, inventaire, n° XXIII; éd. P.-A. Allut, *Inventaire des titres...*, p. 111 [recto]) : « Est consuetudo et statutum in dicta ecclesia quod nullus canonicus debet tenere hospitium quousque triginta libras viennensium in redditibus fuerit assecutus ». Le seuil à atteindre pour les sept chevaliers et douze perpétuels est de 24 livres viennoises.

107. La question de l'encens mériterait à elle seule une recherche qui promet d'être intéressante.

108. Par exemple, dans les statuts de Guichard (ci-dessous, inventaire, n° II), on peut noter : « In vigilia Natalis Domini debet vespas et antiphonam ad magnificat celebrare (...) Item in Capite jejunii sermonem facere et poenitentes de ecclesia ejicere » (éd. *Patr. lat.*, t. 199, col. 1095).

109. Ci-dessous, inventaire, n° V (1224).

110. Ci-dessous, inventaire, n° XI (1287).

111. Ci-dessous, inventaire, n° XII (1290) et XVII (1309).

chapitre, économie...). D'autres domaines méritent d'être explorés, en particulier l'histoire du rit liturgique, où il faut engager une comparaison avec les ordinaires¹¹². Les statuts, pourtant, ne prennent tout leur sens qu'à être mis en série. Inflexions, compléments, compilations permettent alors de mieux apprécier les motivations, de comprendre comment des besoins nouveaux se sont exprimés, comment ont évolué les rapports de pouvoir entre le chapitre et l'archevêque. La plupart du temps transmis par une tradition complexe, ils appellent donc les recensements et les éditions critiques qui nous font encore largement défaut.

Pascal COLLOMB.

RÉSUMÉ

Le *statutum* est un texte normatif, établi collégialement par une communauté et destiné à son usage propre. Véritables « règlements intérieurs », les statuts capitulaires abordent des domaines variés, aussi divers que les devoirs de chacun des membres du chapitre et des autres personnes qui y sont attachées, les tenues vestimentaires et les attitudes, les charges, les revenus et les biens. Ce sont également des sources importantes pour les études prosopographiques locales, l'histoire de l'institution capitulaire cathédrale, l'économie ou bien encore les cérémonies et la liturgie qui s'y développait. Par ailleurs, la lecture des préambules et des suscriptions est un très bon révélateur, à un instant précis, des rapports qu'entretiennent l'archevêque et son chapitre, ainsi que de leur capacité juridique particulière. Les statuts à l'usage d'un chapitre cathédral gagnent donc à être étudiés, comparés et mis en série. L'élaboration d'un inventaire de l'ensemble des statuts élaborés à l'usage du chapitre Saint-Jean de Lyon, entre le XII^e et le XV^e siècle, permet, en l'attente d'une édition, de passer en revue les richesses de la source et de poser des jalons dans son étude critique.

112. Ce thème fera l'objet d'un article en préparation, présentant le plus ancien témoin conservé de l'ordinaire à l'usage de la cathédrale Saint-Jean de Lyon (seconde moitié du XII^e siècle).

APPENDICE

INVENTAIRE DES STATUTS
DU CHAPITRE CATHÉDRALE DE LYON
(XII^e-XV^e SIÈCLE)

Sous la rubrique « copies inutiles » sont rangées, le cas échéant, des transcriptions explicitement tirées de manuscrits eux-mêmes conservés, et dont l'apport sera nul pour une édition des textes.

I

1123¹.

Statut sur l'aumône due par les seigneurs obéanciers. Tout chanoine jouissant des revenus d'une obéance est tenu de verser des mesures de seigle pour la Grande Aumône; un aumônier est institué.

Incipit : Quotiens quosque dignum aliquis memoria posteritati (...).

Manuscrits : Arch. dép. Rhône, 10 G 416, pièce 4 (sans doute du XIII^e siècle); 10 G 416, pièce 5 (XIV^e-XV^e siècle, d'après la précédente).

Édition : M.-C. Guigue, *Recherches sur Notre-Dame de Lyon*, Lyon, 1876, p. 33, note n° 1 (éd. partielle).

Bibliographie : M.-C. Guigue, *Recherches sur Notre-Dame...*, p. 32-35. — C.-F. Ménéstrier, *Histoire civile et consulaire...*, *Preuves*, p. XXIII.

1. L'acte est daté de 1023, « anno ab Incarnationis Domini millesimo XX^o III^o inditione I^a, regnante H. glorioso Romanorum imperatore V^o anno », et l'on relève également au début du texte la présence d'un *Humbaldus Lugdunensis ecclesie*. Pour ce qui est de H., il ne peut s'agir que de l'empereur Henri V qui a régné entre 1105 et 1125; quant à *Humbaldus*, c'est l'archevêque Humbaud (1118-1128). Seul le chancelier *Johannes*, rédacteur du document, a échappé à une identification. Par conséquent la date de 1123, suggérée par Guigue, est la bonne et la pièce 4 semble avoir été victime d'une erreur lors de sa copie, reprise dans la seconde (pièce 5), de même que les mentions archivistiques (« Actes de 1023 ») portées aux XVIII^e et XIX^e siècles en marge de ces transcriptions.

II

[1166-1181]².

Statuts de Guichard de Pontigny, qui réforment toute l'organisation interne du chapitre de Saint-Jean.

Incipit : Incipiunt statuta ecclesie Lugdunensis de ordinatione officiorum ejusdem. Nos G. prime Lugdunensis ecclesie minister humilis totumque ejusdem capitulum (...).

Manuscrits : Lyon, Bibl. mun., ms 1387 (1261), fol. 1-21v (XIV^e siècle); ms Coste 88, fol. 1-15 (XV^e siècle); ms Coste 88, fol. 33-48 (XVI^e siècle); ms 1442 (1358), fol. 89-102 (C.-F. Ménéstrier, XVII^e siècle). — Arch. dép. Rhône, 10 G 448, p. 1-61 (XVI^e siècle); 10 G 450, fol. 1-41v (XVI^e siècle);

2. Ce texte ne porte aucune date, et aucun autre moyen de le dater, que la suscription *Nos G. prime Lugdunensis ecclesie minister humilis*. Il existe dans la bibliographie lyonnaise deux traditions : la première attribue le document à Guichard de Pontigny, archevêque de Lyon entre 1165 et 1181 (la prise de possession effective du siège étant intervenue le 11 novembre 1166, les statuts ne peuvent en fait avoir été promulgués avant cette dernière date). C'est déjà la solution choisie par le premier éditeur du texte, dom Edmond Martène, et c'est à elle que se sont ralliés D. Buennner (*L'ancienne liturgie...*, p. 304, n° 148) et, tout récemment, la courte notice consacrée à Guichard de Pontigny dans le *Dictionnaire de biographie française* (t. XVII [Paris, 1989], col. 57-58). La seconde tradition rajeunit ce texte d'environ trois quarts de siècle. L'initiateur semble en avoir été J. Severt qui, dans sa *Chronologia historica successionis hierarchicae illustrissimorum archiantistitum Lugdunensis archiepiscopatus*, 2^e éd. Lyon, 1628, pars prima, p. 274, en attribue la rédaction (de manière « vraisemblable » écrit-il) à Guillaume Peyrault, prieur du couvent dominicain de Lyon de 1242 à sa mort (28 février 1266). Il est suivi quelque deux cent cinquante ans plus tard par J. Roux (*La liturgie...*, p. 38) qui avance les dates de 1246 ou 1259 (suivant deux manuscrits ultérieurs dont il ne donne aucune référence) précisant que Guillaume « gouverna l'Église de Lyon pendant les dix ans [sic] que Philippe de Savoie demeura archevêque élu ». Pour moi, il est à peu près certain que ces statuts sont à attribuer sans hésitation possible à l'archevêque Guichard de Pontigny. La titulature elle-même ne peut s'appliquer qu'à un évêque régulièrement installé, et l'esprit général du texte correspond bien à la volonté réformatrice de l'ancien abbé cistercien, qui est loin d'animer Philippe de Savoie au milieu du XIII^e siècle. Au vrai, il existe une troisième attribution, qui ne semble pas devoir être davantage retenue, à l'archevêque Josserand (1106-1118). Elle fut formulée par Charles Le Couteulx, *Annales ordinis Cartusienis*, t. III, Montreuil, 1888, p. 20-21 : « Primumque statutum videtur scriptum a Gaucerano, qui praefuit ab anno circiter 1112 ad 1116. Ad eum enim videntur referenda haec verba quae in fronte leguntur : *Nos G. primae Lugdunensis ecclesiae minister humilis* ». On sait que ce texte rapporte des faits (statuts de Pierre de Meyzieu) qui lui sont antérieurs d'au moins soixante-quinze à cent années (dans cette charte, on parle déjà d'Étienne de Châtillon comme d'un saint). Le *Nos G.* posait donc déjà des problèmes d'attribution au Moyen Âge. Connaissant les relations importantes entre l'archevêque Josserand et les chartreux de Portes (ci-dessous, n. 8), il n'est peut-être pas très étonnant de lui voir attribuer, chez un cartusien, la paternité de ce texte comme le premier statut de l'Église de Lyon.

10 G 452, fol. 6-20v (XVI^e siècle); 10 G 3533, p. 99-233 (1667). — Lyon, Arch. mun., 15 II 17 (1533). — Paris, Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. lat. 1120, fol. 1-30v (XV^e siècle); lat. 9205, fol. 3-22v (XVII^e siècle); lat. 12869, fol. 1-54v (XVII^e siècle). — Aix-en-Provence, Bibl. Méjanes, ms 297 (293), p. 95-213 (XVIII^e siècle).

Copies inutiles : Lyon, Bibl. mun., ms 1385 (1256), fol. 79-93 (Janin, XVIII^e siècle); ms Coste 91, p. 95-213 (1762). — Arch. dép. Rhône, 10 G 447, p. 1-55 (1765); 10 G 449, fol. 1-35 (XVIII^e siècle); 10 G 451, fol. 1-14 (XVIII^e siècle).

Éditions : E. Martène, *De antiquis ecclesiae ritibus*, Anvers, 1764, t. III, p. 623-649. — *Patr. lat.*, t. 199, col. 1091-1120 (d'après Martène). — J. Roux, *La liturgie de la sainte Église de Lyon...*, p. 28-30 et 34, note n° 1 (éd. limitée à deux extraits).

Bibliographie : D. Buenner, *L'ancienne liturgie romaine...*, n° 148 (sous le nom de Statuts de Guichard, 1175) et n° 150 (sous le nom de Statuts de Philippe de Savoie, 1246). L'auteur écrit à tort que ce texte se trouve dans les manuscrits Lyon, Bibl. mun., mss 1383 et 1441. — J. Roux, *La liturgie de la sainte Église de Lyon...*, p. 38. — J. Severt, *Chronologia historica...*, p. 274.

III

[vers 1185-1187].

Statuts de la primatiale Saint-Jean de Lyon, pour partie rédigée sous l'épiscopat de Jean Bellesmains [1182-1193].

Incipit : *Hoc scriptum fecerunt Petrus de Maisiaco thesaurarius et Petrus de Insula et quidam alii (...).*

Dénommés à tort « statuts de Pierre de Meyzieu, dits de 1175 », ces statuts sont en fait constitués par les souvenirs de différents témoins de la fin du XII^e siècle. On trouvera plus bas un essai d'analyse et de datation de chacune des parties de ce texte. Il en existe deux recensions, ici appelées [A] et [B].

[A] : recension originale du XIII^e siècle.

Manuscrits : Bologne, Bibl. de l'Université, cod. 925, fol. 1-4v, 272, 5-9, 17-18, 271 (début XIII^e siècle; = Lyon, Bibl. mun., microfilm 105). — Lyon, Bibl. mun., ms 1387 (1261), fol. 24-36 (XIV^e siècle, texte incomplet³); ms Coste 88,

3. Se succèdent les n°s 1 à 6, jusqu'à ... *ibi celebrantur* (éd. M.-C. et G. Guigue, *Obituaire de l'Église primatiale de Lyon*, Lyon, 1902, p. 129, l. 33), une phrase du n° 17 : *Sciendum est... in septem vigiliis* (éd. cit., p. 137, l. 43-p. 138, l. 6), quelques extraits des n°s 13, 14 et 15 curieusement mélangés, et enfin les n°s 16 et 17 jusqu'à ... *disciplina et correctione* (éd. cit., p. 136, l. 8-39).

fol. 18-27 (XV^e siècle, contenu identique au précédent); ms Coste 950, fol. 352-362 (copie incomplète⁴ du Père Pierre Bullioud [† 1661]; ms 1385 (1256), fol. 98-108v (copie des textes du Père Bullioud par le Père Joseph Janin [† 1794]). — Vienne, Bibl. mun., ms 36, fol. 1-v (XIII^e siècle, copie limitée à une transcription incomplète de l'arbitrage d'Étienne de Portes, désigné ci-dessous par le sigle *k*).

Édition : M.-C. et G. Guigue, *Obituaire de l'Église primatiale de Lyon*, Lyon, 1902, p. 115-146 (d'après le ms de Bologne).

[B] : recension limitée aux paragraphes n° 1 à 6; elle est transmise par un manuscrit du XV^e siècle et cinq autres du XVI^e siècle.

[B.1] : deux des manuscrits, dont le plus ancien, s'arrêtent à... *antiquis patribus* (M.-C. et G. Guigue, *Obituaire...*, p. 128, l. 33).

Manuscrits : Paris, Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. lat. 1120, fol. 31-51v (XV^e siècle; = Lyon, Bibl. mun., microfilm 258). — Arch. dép. Rhône, 10 G 452, fol. 24-36 (XVI^e siècle).

Copies des XVII^e-XVIII^e siècles : Paris, Bibl. nat. de Fr., lat. 9205, fol. 26v-38v (= Lyon, Bibl. mun., microfilm 259). — Arch. dép. Rhône, 10 G 451, fol. 14-22v.

[B.2] : les quatre autres manuscrits s'arrêtent quelques lignes plus loin, ... *debito et offensa* (M.-C. et G. Guigue, *Obituaire...*, p. 129, l. 7).

Manuscrits : Arch. dép. Rhône, 10 G 448, p. 76-120 (XVI^e siècle); 10 G 450, fol. 48v-70v (XVI^e siècle); 10 G 533, pièces n° 5 et 6 (XVI^e siècle). — Lyon, Arch. mun., 15 II 17, fol. 23v-33v (Denys Paparin, 1533).

Copies des XVII^e-XVIII^e siècles : Lyon, Bibl. mun., ms 1442 (1358), fol. 107-118v (C.-F. Ménestrier). — Arch. dép. Rhône, 10 G 3533, p. 1-98 (copie prise en 1615 sur Paparin). — Paris, Bibl. nat. de Fr., lat. 12869, fol. 64v-103v (= Lyon, Bibl. mun., microfilm 260). — Aix-en-Provence, Bibl. Méjanes, ms 297, p. 1-89.

Copies inutiles : Lyon, Bibl. mun., ms Coste 88, fol. 50v (quelques lignes du n° 1); ms Coste 91, fol. 1-94 (copie de Arch. dép. Rhône, 10 G 3533). — Arch. dép. Rhône, 10 G 447, p. 71-110; 10 G 449, fol. 39-52v; 10 G 533, pièces 2, 3, 4, 5, 9, 10 et 11 (contiennent chacune un petit fragment des statuts). — Lyon, Arch. mun., 15 II 18 (copie partielle de Arch. dép. Rhône, 10 G 448).

Édition : J. Roux, *La liturgie de la sainte Église de Lyon...*, p. 121-166 (extraits sans aucune indication de sources).

Bibliographie : D. Buenner, *L'ancienne liturgie romaine...*, n° 149, sous le nom de « Statuts de Pierre de Meyzieu, sous l'archevêque Jean de Bellesmains (1182-1193) ». — P. Pouzet, *L'Anglais Jean dit Bellesmains (1122-1204?), évêque de Poitiers (1162-1182), puis archevêque de Lyon (1182-1193)*, Lyon, 1927, p. 67, note n° 2.

4. Paragraphes n° 7, 8 et 11 à 17.

Remarques : Le texte publié *in extenso* par M.-C. et G. Guigue (recension [A]) pose de sérieux problèmes. L'original ne nous étant pas parvenu, la copie la plus ancienne connue est transmise par un manuscrit (Obituaire de la cathédrale Saint-Jean-de-Lyon) du début du XIII^e siècle, conservé à la Bibliothèque universitaire de Bologne (Cod. 925). Il s'agit d'une compilation de souvenirs de différents témoins. On y distingue plusieurs parties :

- (a) Les statuts de Pierre de Meyzieu *stricto sensu*, dits de 1175 (M.-C. et G. Guigue, *Obituaire...*, p. 115-127). À noter un passage, de quelques lignes, remontant à l'épiscopat de l'archevêque Renaud de Forez (1193-1206; éd. cit., p. 124, l. 36-43). Cette addition, transcrite dans le corps du texte par le copiste du ms de Bologne, était peut-être notée en marge sur l'original.
- (b) Un règlement concernant un différend entre Pierre de Meyzieu, trésorier, et l'archevêque Jean de Bellesmains, et portant sur des problèmes de perception de cire et d'encens (éd. cit., p. 127, l. 17-p. 128, l. 13).
- (c) Un statut réglant un problème entre Pierre de Meyzieu et les archiprêtres du diocèse de Lyon, sur la perception de la cire, due par les églises, et de l'encens, dû par les archiprêtres (éd. cit., p. 128, l. 14-p. 130, l. 15).
- (d) Un règlement portant sur la longueur des cordes à employer pour sonner les cloches (éd. cit., p. 130, l. 16-p. 131, l. 2); ainsi que le serment que doivent prêter les nouveaux chanoines et la liste des différents points à respecter (éd. cit., p. 131, l. 3-11).
- (e) Un règlement de 1193⁵, à nouveau relatif au service de cire et d'encens (éd. cit., p. 131, l. 12-p. 132, l. 4).
- (f) Le même règlement, cette fois daté très précisément du jeudi après le synode de la Saint-Luc [soit le jeudi 25 octobre] 1207⁶. On fait référence à une charte (« sans sceau mais on la croit authentique ») à laquelle les précédents textes (c) et (e) s'étaient déjà référés⁷ (éd. cit., p. 132, l. 5-p. 133, l. 17).
- (g) Un statut réglant divers problèmes relatifs à la mort d'un chanoine, à la cire, au matriculaire, au luminaire, aux cierges, etc. (éd. cit., p. 133, l. 18-p. 138, l. 6).
- (h) Un texte affirmant que tous les abbés et abbesses du diocèse de Lyon doivent prêter serment à l'Église de Lyon (éd. cit., p. 138, l. 7-15).
- (i) Une copie de la *Permutatio* de 1173 (éd. cit., p. 138, l. 16-p. 141, l. 18).
- (j) Un règlement sur le luminaire, que l'on peut dater entre 1193 et 1205 (éd. cit., p. 141, l. 19-p. 144, l. 13).
- (k) Un arbitrage d'Étienne de Portes [s. d., avant 1207] sur les usages de Lyon (éd. cit., p. 144, l. 14-p. 146, l. 20).

5. On en a conservé une copie du XVII^e siècle, Arch. dép. Rhône, 10 G 533; éd. M.-C. Guigue, *Cartulaire lyonnais...*, t. I, p. 93 (n° 66).

6. Cf. Arch. dép. Rhône, 10 G 533 (copie XVII^e siècle); éd. M.-C. Guigue, *Cartulaire lyonnais...*, t. I, p. 140-141 (n° 101).

7. Cette chartre, aujourd'hui disparue, est nommée *Poletum*. Il s'agit sans doute d'un pouillé, sur lequel étaient inscrites toutes les charges et redevances de chacun.

(l) La liste des églises tenues par l'abbé de Saint-Chef (éd. cit., p. 146, l. 21-29).

Tel qu'il nous a été transmis, le document est le résultat d'une série d'additions faites à un noyau central, que je propose de rétablir comme suit :

1) Le texte originel, dit à tort « de 1175 » : il contiendrait les parties (a), (b), (c), (d) ainsi que (g). La date de ce texte doit maintenant être fixée non plus à 1175, mais à 1185-1187.

La date où Jean Bellesmains prend possession de son siège archiépiscopal (1182) fournit le *terminus a quo* de la première compilation des statuts ; la leçon « 1175 » que l'on trouve dans le ms de Bologne pourrait résulter de l'omission d'un « X » dans la transcription de « 1185 ». Cette hypothèse est confortée par le fait que les *Annales ordinis Cartusienensis*⁸ mentionnent très précisément la participation de « trois Étienne, prieurs des chartreuses de Vaucluse, Portes et Meyriat », venus expressément pour l'élaboration de nouveaux statuts de l'Église de Lyon en 1185. Elle était du reste déjà émise au XVIII^e siècle. Les Arch. dép. du Rhône ont en effet conservé un « mémoire » de cette époque, rédigé par les chanoines de Saint-Jean au sujet du droit de cire dû par les prêtres⁹. Ces derniers refusaient de l'acquitter en accusant l'acte (dit) de 1175 d'être un faux, Jean Bellesmains n'étant encore pas pourvu du siège archiépiscopal à cette date. Les chanoines rétorquèrent dans leur mémoire que l'original avait dû être perdu dans le sac de la cathédrale Saint-Jean par les huguenots en 1562 et que la date de « 1175 » devait être le résultat d'une erreur du copiste, qui aurait oublié un « X ».

8. C. Le Couteux, *Annales ordinis Cartusienensis...*, t. III, p. 20-21 : « Id colligimus ex codice ejusdem ecclesiae plura statuta ab archiepiscopis et canonicis aut ex eorum consensu edita complectente. Hic codex sic incipitur : *Incipiunt statuta ecclesiae Lugdunensis et ordinatio officiorum ejusdem [...] anno Domini MCLXXXV* ». Cependant, la vie de saint Étienne de Châtillon, prieur de Portes, est émaillée de zones d'ombres. Né vers 1150 à Châtillon-en-Dombes, il entre à la chartreuse de Portes (Ain) en 1175. Certaines sources le donnent comme prieur à partir de 1196 (*Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. XV, col. 1220-1222 ; Ulysse Chevalier, *Biobibliographie*, Paris, 1905, t. I, col. 1373-1374 ; *Dix mille saints, dictionnaire hagiographique*, Turnhout, 1991, p. 75), ce qui ne peut être possible en regard des dates de Jean Bellesmains. Dès 1185, Étienne de Châtillon devait être prieur de Portes et un personnage important et respecté pour sa sagesse. Il ne faut pas s'étonner de la présence de chartreux au chapitre de Lyon. On connaît les bonnes relations entre l'Église de Lyon et les chartreux en général, et la chartreuse de Portes en particulier : la fondation de celle-ci en 1115 se fit sur un territoire de l'Église de Lyon et sous la protection de l'archevêque Joscerand ; en 1128, l'archevêque Humbaud participa à la dédicace de l'église inférieure de Portes ; en 1213, Renaud de Forez en aggrandit le territoire. Étienne devient évêque de Die en 1207 et meurt le 7 septembre 1208. Le pape Grégoire IX aurait autorisé son culte pour sa vie exemplaire et de nombreux miracles accomplis *post mortem*, vers 1233 (*Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. XV, col. 1221). Sur l'histoire de la chartreuse de Portes (Ain), dom Jacques Dubois, *Moines et monastères du Bugey*, dans *Le Bugey*, 1962, n° 49, p. 1-63, spéc. p. 23-31.

9. Arch. dép. Rhône, 10 G 533, pièce 7, 3 feuillets.

La date de 1187 nous est par ailleurs imposée comme premier *terminus ad quem* par la mention d'Étienne de Rochetaillée, doyen à partir de cette année¹⁰. Les deux termes ne sont pas contradictoires, et laissent donc supposer une rédaction étagée de 1185 (arrivée à Lyon des chartreux) à 1187 au plus tôt.

2) À ce noyau primitif, des additions ont été faites, que le ms de Bologne incorpore directement. Il s'agit, sûrement, ou probablement, des parties suivantes :

- (e) droit de cire (daté 1193);
- (f) droit de cire (daté 1207);
- (h) serment des abbesses à l'Église de Lyon (date inconnue);
- (i) *Permutatio* de 1173, si ce texte ne faisait pas déjà partie de la version originelle;
- (k) arbitrage d'Étienne de Portes, qui comme le précédent a pu faire partie de la première version; il semble pourtant très légèrement postérieur au texte de 1185-1187. En effet, pour étayer ses dires¹¹, Étienne évoque la mort du chanoine Pierre Bérard, dont on sait qu'elle est survenue en 1185¹²;
- (l) liste des églises tenues par l'abbé de Saint-Chef (date inconnue).

Quant à la recension [B], elle ne contient que la partie originelle de [1185-1187], dont la fin manque partout, augmentée de quelques prescriptions absentes de la recension [A] et relatives à des questions liturgiques :

- la liturgie pascale¹³ (J. Roux, *La liturgie...*, p. 133, § 2-p. 141);
- les processions des Rogations¹⁴ (J. Roux, *La liturgie...*, p. 151, § 3-p. 154);
- l'ordre à respecter dans les processions générales (J. Roux, *La liturgie...*, p. 161, § 2-p. 162).

La source la plus ancienne que l'on connaisse de [B] est une copie du XV^e siècle¹⁵. On ne peut malheureusement dire d'où ce manuscrit tire sa source.

10. J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 35 et 250.

11. M.-C. et G. Guigue, *Obituaire...*, p. 145, l. 16-18 : « Qui censum domus sue reddere neglexerit, post mortem ejus, domus ad ecclesiam redit. Hoc ego vidi de domo Petri Berardi. »

12. J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 31.

13. Lavement des pieds, Vendredi Saint et Samedi Saint.

14. Cérémonial très développé. Dans la recension [A], nous n'en avons que deux brèves mentions, encadrant ce texte; cf. M.-C. et G. Guigue, *Obituaire...*, p. 122, l. 16-17 et l. 26-27.

15. Le manuscrit Paris, Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. lat. 1120. Il contient différents textes intéressant le chapitre de Saint-Jean : les statuts de Guichard de Pontigny, de Pierre de Meyzieu, de 1251, de 1321, le serment des chanoines à leur réception, la constitution grégorienne de 1275 et les instruments de la « fondation de l'Église de Lyon » de 1319-1320 (soit le texte ci-dessous n° XXIII).

IV

1192.

Charte de fondation de la collégiale Notre-Dame-et-Saint-Thomas de Fourvière.

Incipit : Joannes, Dei gratia prime Lugdunensis ecclesie humilis sacerdos (...).

Manuscrits : Paris, Bibl. nat. de Fr., lat. 9205, fol. 68v-70 (XVII^e siècle; = Lyon, Bibl. mun., microfilm 259); lat. 12869, fol. 180-183 (XVII^e siècle; = Lyon, Bibl. mun., microfilm 260).

Éditions : *Gallia christiana*, t. IV, *Instr.*, col. 23-24. — E. Longin, *Recherches sur Fourvière, fondation de l'église et de la chapelle Notre-Dame*, Lyon, 1900, p. 83-87.

V

1224, après la Saint-Martin.

Statut restreignant la lecture de l'Évangile les dimanches aux seuls chanoines.

Incipit : In nomine Domini Jhesu Christi. Anno ab Incarnatione (...).

Manuscrit : Arch. dép. Rhône, 10 G 416, pièce 14 (XIII^e siècle).

Édition : M.-C. Guigue, *Cartulaire lyonnais...*, t. I, p. 265-266, n° 204.

VI

1239, octobre.

Statut imposant au doyen nouvellement élu de se faire ordonner prêtre dans l'année suivant son élection.

Incipit : Anno Domini MCCXXXIX, mense octobri. Nos, capitulum prime Lugdunensis ecclesie, notum facimus per presentes litteras universis statutum fuisse in capitulo nostro generali (...).

Manuscrit : Arch. dép. Rhône, 10 G 1507, pièce 1 (peut-être l'original; fragment de parchemin, 60 × 200 mm, écriture du XIII^e siècle).

Édition : M.-C. Guigue, *Obituarium Lugdunensis Ecclesiae*, Lyon, 1867, p. 217, n° 39 bis.

VII

1251.

Statuts de Philippe de Savoie concernant les revenus des chanoines, l'aumône et la résidence.

Incipit : Nos, Philippus Dei gratia prime Lugdunensis ecclesie electus, notum facimus (...).

Original : Arch. dép. Rhône, 10 G 416, pièce 15.

Copies : Lyon, Bibl. mun., ms 1385 (1256), fol. 95 (XVII^e-XVIII^e siècle); ms 1387 (1261), fol. 21v-23v (XIV^e siècle); ms Coste 88, fol. 15v-17 (XV^e siècle); ms Coste 88, fol. 48-49v (XVI^e siècle); ms Coste 102, fol. 5-8 (XV^e siècle); ms 1442 (1358), fol. 104-105v (C.-F. Ménéstrier, XVII^e siècle). — Arch. dép. Rhône, 10 G 448, p. 62-71 (XVI^e siècle); 10 G 450, fol. 42-46 (XVI^e siècle); 10 G 452, fol. 20v-22v (XVI^e siècle); 10 G 3533, p. 254-271 (1615). — Lyon, Arch. mun., 15 II 17 (XVI^e siècle). — Paris, Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. lat. 1120, fol. 51v-56 (XV^e siècle); lat. 9205, fol. 22v-24v (XVII^e siècle); lat. 12869, fol. 55-60v (XVII^e siècle). — Aix-en-Provence, Bibl. Méjanes, ms 297 (293), p. 243-261 (XVIII^e siècle).

Copies inutiles : Arch. dép. Rhône, 10 G 447, p. 57-65 (1765); 10 G 449, fol. 35-37v (XVIII^e siècle); 10 G 451, fol. 22v-24v (XVIII^e siècle); 10 G 416, pièces 8, 16 et 17 (extraits, XVIII^e siècle).

Édition : L. d'Achery, Spicilegium..., t. I, p. 718-719, sous le titre « Statuta seu constitutiones Ecclesiae Lugdunensis anno 1251 ».

Bibliographie : D. Buenner, L'ancienne liturgie romaine..., n° 151.

VIII

[vers 1274].

Demande présentée par le chapitre de Saint-Jean au pape Grégoire X, pour obtenir confirmation des statuts de 1251 (ci-dessus, n° VII).

Incipit : [Sanctissimo] patri ac domino Gregorio, Dei [gratia] summo pontifice et (...).

Manuscrit : Arch. dép. Rhône, 10 G 416, pièce 18 (écriture du XIII^e siècle).

IX

1275, 22 avril.

Bulle de Grégoire X, dite à Lyon *Constitutio gregoriana*, approuvant les statuts de Pierre de Savoie de 1251.

Incipit : Gregorius episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo ecclesie Lugdunensis (...).

Manuscripts : Lyon, Bibl. mun., ms Coste 88, fol. 49v-50v (XVI^e siècle); ms 1142 (1358), fol. 105v-107 (C.-F. Ménéstrier, XVII^e siècle). — Arch. dép. Rhône, 10 G 416, pièce 19 (copie vidimée, 1416); 10 G 448, p. 71-76 (XVI^e siècle); 10 G 450, fol. 46-48v (XVI^e siècle); 10 G 452, fol. 22v-24 (XVI^e siècle); 10 G 3533, p. 272-282 (XVII^e siècle). — Lyon, Arch. mun., 15 II 17 (1533). — Paris, Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. lat. 1120, fol. 60-62v (XV^e siècle); lat. 9205, fol. 24v-26 (XVII^e siècle); lat. 12869, fol. 60v-64 (XVII^e siècle). — Aix-en-Provence, Bibl. Méjanès, ms 297 (293), p. 261-271 (XVIII^e siècle).

Copies inutiles : Lyon, Bibl. mun., ms 1385 (1256), fol. 96v-98 (Janin, XVIII^e siècle); ms Coste 91, p. 261-271 (XVIII^e siècle). — Arch. dép. Rhône, 10 G 447, p. 65-68 (XVIII^e siècle); 10 G 449, fol. 37v-39v (XVIII^e siècle); 10 G 451, fol. 31v-32v (XVIII^e siècle); 10 G 454, fol. 1-2 (XVIII^e siècle).

Édition : Lyon, XVIII^e siècle (exemplaires retrouvés : Arch. dép. Rhône, 10 G 416, pièces 22, 23 et 24; 10 G 423, pièce 11).

X

1279, 24 décembre.

Statuts au sujet des reffusions, des distributions quotidiennes, des aumônes et des revenus.

Incipit : Nos Ch.¹⁶ decanus, G.¹⁷ precentor, Guillelmus¹⁸ custos (...).

Original : Arch. dép. Rhône, 10 G 417, pièce 1.

Copie : Arch. dép. Rhône, 10 G 417, pièce 2 (XVIII^e siècle).

16. Chatard Chamartin, doyen : première mention le 31 juillet 1276, † 4 août 1283 (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 251).

17. Guy de Thiers, précenteur : première mention le 31 juillet 1276, † 29 septembre 1280 (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 255).

18. Guillaume de Lignon, custode : première mention en juin 1269, † 9 novembre 1287 (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 262).

XI

1287, 17 décembre.

Sentence arbitrale sur le différend entre le chapitre et le sacristain Bertrand de Lavieu au sujet de la célébration du service divin.

*Incipit : Nos Hugo de Vaudreyo*¹⁹, *canonicus et officialis Lugdunensis pro domino episcopo Eduensi, sede Lugduni vacante, notum facimus universis presentes literas (...).*

Original : Arch. dép. Rhône, 10 G 417, pièce 4.

Copie : Arch. dép. Rhône, 10 G 417, pièce 5 (XVIII^e siècle).

XII

1290, 8 août.

Statut ordonnant au précenteur de débiter l'office de la cathédrale à la sonnerie des grosses cloches.

*Incipit : Nos G.*²⁰ *decanus et capitulum prime Lugdunensis ecclesie notum facimus universis presentes litteras inspecturis (...).*

Original : Arch. dép. Rhône, 10 G 417, pièce 7.

XIII

1298, août.

Statut pour la collation de l'office de portier.

Incipit : Anno millesimo ducentesimo nonagesimo octavo, die mercurii post festum assumptionis beate Marie (...).

Manuscrits : Lyon, Bibl. mun., ms Coste 91, p. 271-273 (1762). — Arch. dép. Rhône, 10 G 447, p. 194 (1765); 10 G 3533, p. 283-285 (XVII^e siècle). — Aix-en-Provence, Bibl. Méjanes, ms 297 (293), p. 271 (XVIII^e siècle).

19. Hugues de Vaudrey, chanoine : première mention le 17 décembre 1287, † 9 janvier 1298 (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 72).

20. Guy Guers : première mention en juin 1285, † 19 juin 1297 (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 251).

XIV

1299, 3 juillet.

Statut concernant la perception des livraisons (*librationes per executores decidentium*).

Incipit : In nomine Domini, amen. Ad perpetuam memoriam. Anno Domini M CC XCIX (...).

Manuscrits : Lyon, Bibl. mun., ms 1442 (1358), fol. 126^{bisv} (C.-F. Ménéstrier, XVII^e siècle). — Arch. dép. Rhône, 10 G 448, p. 196 (XVI^e siècle); 10 G 452, fol. 51 (XVI^e siècle). — Lyon, Arch. mun., 15 II 17, fol. 46 (1533). — Paris, Bibl. nat. de Fr., lat. 9205, fol. 50 (XVII^e siècle); lat. 12869, fol. 132 (XVII^e siècle). — Aix-en-Provence, Bibl. Méjanes, ms 297 (293), p. 273-276 (XVIII^e siècle).

Copies inutiles : Lyon, Bibl. mun., ms Coste 91, p. 273-276 (XVIII^e siècle). — Arch. dép. Rhône, 10 G 447, p. 157 (1765); 10 G 449, fol. 67 (XVIII^e siècle); 10 G 450, fol. 91 (XVIII^e siècle); 10 G 3533, p. 285-288 (XVII^e siècle).

XV

[1306-1312]²¹.

Statuts et règlements portant sur les livraisons (tarification), aumônes et revenus des bénéfices.

Incipit : In nomine Domini, amen. Nos Theobaldus de Vassaliaco²² archidiaconus, Johannes de Varennis²³ precentor (...).

Original : Arch. dép. Rhône, 10 G 419, pièce [1]²⁴.

Copie : Arch. dép. Rhône, 10 G 419, pièce [2] (XVIII^e siècle).

21. Fourchette chronologique établie d'après les différents intervenants cités, et qui remet en cause la note (XVIII^e siècle) portée en marge de l'original : « Vers 1330 ».

22. Thibaud de Vassalieu, archidiacre : en place à partir de juillet 1301, résigne en cour de Rome le 2 juillet 1326 (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 253).

23. Jean de Varennes : première mention le 20 février 1305, † 6 janvier 1320 (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 255).

24. Le document est constitué de deux grandes feuilles de parchemin, maintenues par sept sceaux, dont cinq fragments seuls, d'inégales dimensions, sont conservés.

XVI

1306, 16 juillet.

Statut sur les reffusions servant à payer les chapelains, les clerks, les sept chevaliers, les custodes et les douze chapelains perpétuels.

Incipit : Nos, Guillelmus²⁵ decanus et capitulum prime Lugdunensis ecclesie, notum facimus universis presentes litteras inspecturis (...).

Original : Arch. dép. Rhône, 10 G 417, pièce 17.

Copie : Arch. dép. Rhône, 10 G 417, pièce 18 (XVIII^e siècle).

XVII

1309, 14 avril.

Statut portant règlement sur le sonneur (sacristain), la sonnerie des cloches et ce qu'il convient de faire lors de l'installation d'une nouvelle cloche au clocher de la cathédrale.

Incipit : Nos Henricus Ferlay²⁶ et Petrus Marescali²⁷, canonici Lugdunenses, notum fecimus (...).

Manuscrits : Lyon, Bibl. mun., ms Coste 102, fol. 26-28 (XV^e siècle). — Arch. dép. Rhône, 10 G 448, p. 131-137 (XVI^e siècle); 10 G 452, fol. 39-41 (XVI^e siècle); 10 G 3533, p. 416-425 (XVII^e siècle). — Lyon, Arch. mun., 15 II 17, fol. 36v-38 (1533). — Paris, Bibl. nat. de Fr., lat. 9205, fol. 60v-62v (XVII^e siècle); lat. 12869, fol. 159v-163v (XVII^e siècle). — Aix-en-Provence, Bibl. Méjanes, ms 297 (293), p. 417-435 (XVIII^e siècle).

Copies inutiles : Lyon, Bibl. mun., ms Coste 91, p. 417-426 (1762). — Arch. dép. Rhône, 10 G 447, p. 119-124 (1765); 10 G 449, fol. 55-56v (XVIII^e siècle).

Remarque : le statut était encore en usage le 24 juillet 1465, date à laquelle le sacristain Humbert de Groslée s'engagea, entre les mains du doyen Claude Gaste, à le respecter (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 133).

25. Guillaume de Rochefort : première mention le 10 août 1304, † 30 août 1317 (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 251).

26. Henri de Ferlay : première mention le 1^{er} février 1301 (n. st.), † 26 avril 1312 (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 75).

27. Pierre Mareschal : chanoine par provisions apostoliques du 28 février 1306, † après le 7 juillet 1317 (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 77-78).

XVIII

1317, 3 février.

Statut imposant d'avoir reçu les ordres sacrés (*in sacris*) pour voter au chapitre et participer aux divisions des terres.

Incipit : Nos capitulum prime Lugdunensis dominus ecclesie, notum facimus universis presentes litteras inspecturis (...).

Original : Arch. dép. Rhône, 10 G 417, pièce 23.

XIX

1318, 4 mars.

Décision de Jean XXII confirmant un statut du chapitre de Lyon sur la distinction des prébendes et le nombre des chanoines.

Incipit : Nos miseratione divina frater Guillelmus episcopus (...).

Original de la notification épiscopale en chapitre : Arch. dép. Rhône, 10 G 417, pièce 25.

Copies : Lyon, Bibl. mun., ms 1442 (1358), fol. 126^{bis} (C.-F. Ménéstrier, XVII^e siècle). — Arch. dép. Rhône, 10 G 448, p. 203 (XVI^e siècle); 10 G 452, fol. 52 (XVI^e siècle); 10 G 3533, p. 288-290 (XVII^e siècle). — Lyon, Arch. mun., 15 II 17, fol. 46v (1533). — Paris, Bibl. nat. de Fr., lat. 9205, fol. 51-v (XVII^e siècle); lat. 12869, fol. 134v-136 (XVII^e siècle). — Aix-en-Provence, Bibl. Méjanes, ms 297 (293), p. 276-279 (XVIII^e siècle).

Copies inutiles : Lyon, Bibl. mun., ms 1385 (1256), fol. 117v (Janin, XVIII^e siècle); ms Coste 91, p. 276-279 (1762). — Arch. dép. Rhône, 10 G 447, p. 160 (1765); 10 G 449, fol. 68v (XVIII^e siècle); 10 G 450, fol. 93 (XVIII^e siècle).

XX

1318, juin.

Statut obligeant les chanoines à observer une résidence au cloître six mois par an (du 25 décembre au 24 juin).

*Incipit : Nos Stephanus*²⁸ *decanus et capitulum prime Lugdunensis dominus ecclesie notum facimus universis presentes literas (...).*

Original : Arch. dép. Rhône, 10 G 417, pièce 27.

XXI

1318, 11 juillet.

Statut sur une rente de l'obéance de Saint-Genis-Laval²⁹, assise sur une maison à Laye.

Incipit : Anno Domini M CCC XVIII, undecima die mensis julii, in capitulo Lugdunensi, campana pulsata (...).

Manuscrits : Lyon, Bibl. mun., ms 1442 (1358), fol. 127 (C.-F. Ménes-trier, XVII^e siècle). — Arch. dép. Rhône, 10 G 448, p. 198 (XVI^e siècle); 10 G 452, fol. 51v (XVI^e siècle); 10 G 3533, p. 292-293 (XVII^e siècle). — Lyon, Arch. mun., 15 II 17, fol. 46 (1533). — Paris, Bibl. nat. de Fr., lat. 9205, fol. 50-v (XVII^e siècle); lat. 12869, fol. 133-v (XVII^e siècle). — Aix-en-Provence, Bibl. Méjanès, ms 297 (293), p. 281-282 (XVIII^e siècle).

Copies inutiles : Lyon, Bibl. mun., ms 1385 (1256), fol. 118 (Janin, XVIII^e siècle); ms Coste 91, p. 281-282 (1762). — Arch. dép. Rhône, 10 G 447, p. 158 (1765); 10 G 449, fol. 67v (XVIII^e siècle); 10 G 450, fol. 92v (XVIII^e siècle).

XXII

1318, 20 octobre.

Statut obligeant les chanoines obéanciers à effectuer les réparations nécessaires aux bâtiments endommagés.

*Incipit : Nos Stephanus*³⁰ *decanus et capitulum prime Lugdunensis ecclesie notum facimus universis (...).*

Manuscrits : Lyon, Bibl. mun., ms 1442 (1358), fol. 127-v (C.-F. Ménes-trier, XVII^e siècle). — Arch. dép. Rhône, 10 G 448, p. 200 (XVI^e siècle); 10 G 452,

28. Étienne de la Balme : première mention dans cet acte de juin 1318, dernière mention en octobre 1328 (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 251).

29. Sur l'obéance de Saint-Genis-Laval, Arch. dép. Rhône, 10 G 31 (XVIII^e siècle), 10 G 72 et 10 G 2802-2855. Sur la rente de Laye, plus particulièrement 10 G 2837-2855.

30. Étienne de la Balme : voir ci-dessus, n. 28.

fol. 51v (XVI^e siècle); 10 G 3533, p. 294-297 (XVII^e siècle). — Lyon, Arch. mun., 15 II 17, fol. 46v (1533). — Paris, Bibl. nat. de Fr., lat. 9205, fol. 50v-51 (XVII^e siècle); lat. 12869, fol. 133v-134 (XVII^e siècle). — Aix-en-Provence, Bibl. Méjanes, ms 297 (293), p. 282-286 (XVIII^e siècle).

Copies inutiles : Lyon, Bibl. mun., ms 1385 (1256), fol. 118v (Janin, XVIII^e siècle); ms Coste 91, p. 282-286 (1762). — Arch. dép. Rhône, 10 G 447, p. 159-160 (1765); 10 G 449, fol. 67v (XVIII^e siècle); 10 G 450, fol. 92 (XVIII^e siècle).

XXIII

1319-1320.

Statut présentant les différents dignitaires et membres du chapitre cathédral et les charges afférentes à chaque office.

Incipit : *Sciendum est quod ecclesia Lugdunensis olim per sanctos Patres fundata fuit (...).*

Manuscrits : Lyon, Bibl. mun., ms Coste 87, fol. 11-13v (XV^e siècle); ms Coste 102, fol. 1-5 (XV^e siècle); ms Coste 392, fol. 152-154v (2^e numérotation; XVI^e siècle). — Lyon, Arch. mun., 15 II 4, fol. 30-33v (XVI^e siècle). — Paris, Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. lat. 1120, fol. 62v-68 (XV^e siècle); lat. 9205, fol. 70-75 (XVII^e siècle); lat. 12869, fol. 183-192 (XVII^e siècle).

Copies inutiles : Lyon, Bibl. mun., ms 1491 (1471), fol. 152-154v (XVII^e siècle); ms 1385 (1256), fol. 119-122v (Janin, XVIII^e siècle).

Éditions : P.-A. Allut, *Inventaire des textes...*, p. 107-112. — Auguste Bernard, *Cartulaire de l'abbaye de Savigny*, Paris, 1853 (*Documents inédits sur l'histoire de France*), t. I, p. 538-545. — J. Roux, *La liturgie de la sainte Église de Lyon...*, p. 26-27 (éd. partielle, limitée au début du document, d'après le ms des Arch. mun.).

XXIV

1321, 2 novembre.

Statuts d'Étienne de la Balme fixant désormais le nombre des chanoines à trente-deux. — Confirmé par une bulle de Clément VI en date du 6 février 1348.

Incipit : *Nos Stephanus³¹ decanus et capitulum prime Lugdunensis ecclesie, omnibus in perpetuum (...).*

31. Étienne de la Balme : voir ci-dessus, n. 28.

Original de l'acte de 1321 : Arch. dép. Rhône, 10 G 418, pièce 1.

Original de la confirmation de 1348 : Arch. dép. Rhône, 10 G 418, pièce 9.

Copies : Lyon, Bibl. mun., ms Coste 88, fol. 27v-29, pièces 1 et 9 (XV^e siècle); ms Coste 102, fol. 8-9v, pièce 1, et fol. 40v-42v, pièces 1 et 9 (XV^e et XVI^e siècles); ms Coste 130, fol. 1-2v, pièce 1 (XVII^e siècle); ms 1442 (1358), fol. 126-126^{bis}, pièces 1 et 9 (C.-F. Ménéstrier, XVII^e siècle). — Arch. dép. Rhône, 10 G 448, p. 169-174 (XVI^e siècle); 10 G 450, fol. 88v-91 (XVI^e siècle); 10 G 452, fol. 49v-51 (XVI^e siècle); 10 G 3533, p. 298-310 (XVII^e siècle). — Lyon, Arch. mun., 15 II 17, fol. 44v-46 (1533). — Paris, Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. lat. 1120, fol. 56-57v (XV^e siècle); lat. 9205, fol. 48-50 et 52-53 (XVII^e siècle); lat. 12869, fol. 127v-132 et 137-140v (XVII^e siècle). — Aix-en-Provence, Bibl. Méjanès, ms 297 (293), p. 287-299, pièces 1 et 9 (XVIII^e siècle).

Copies inutiles : Lyon, Bibl. mun., ms 1385 (1256), fol. 117-v, pièces 1 et 9 (Janin, XVIII^e siècle); ms Coste 91, p. 287-298 (1762). — Arch. dép. Rhône, 10 G 447, p. 153-157, pièces 1 et 9, et p. 198-200, pièce 1 (1765); 10 G 418, pièces 2, 3, 4 et 10 (pièces 1 et 9, XVIII^e siècle); 10 G 449, fol. 65v-67 (XVIII^e siècle); 10 G 451, fol. 29-30 (XVIII^e siècle); 10 G 454, fol. 6-7 (XVIII^e siècle).

Bibliographie : D. Buennner, *L'ancienne liturgie romaine...*, n° 153. L'auteur dit à tort que ce texte se trouve dans les mss Lyon, Bibl. mun., 1383 et 1387.

XXV

1324, 23 octobre.

Statut apportant une restriction à la distribution du paye [ensemble des reffusions] ou des livraisons.

Incipit : *Anno Domini 1324, XXIII die mensis octobris, domini Stephanus*³² *decanus et capitulum Lugduni, in nostro capitulo ad sonum campane more solito congregati (...).*

Manuscrits : Lyon, Bibl. mun., ms 1442 (1358), fol. 126^{bis}v (C.-F. Ménéstrier, XVII^e siècle). — Arch. dép. Rhône, 10 G 448, p. 204 (XVI^e siècle); 10 G 452, fol. 52v (XVI^e siècle); 10 G 3533, p. 298 (XVII^e siècle). — Lyon, Arch. mun., 15 II 17, fol. 47v (1533). — Aix-en-Provence, Bibl. Méjanès, ms 297 (293), p. 286-287 (XVIII^e siècle).

Copies inutiles : Lyon, Bibl. mun., ms 1385 (1256), fol. 117v-118 (Janin, XVIII^e siècle); ms Coste 91, p. 286-287 (1762). — Arch. dép. Rhône, 10 G 447, p. 161 (1765); 10 G 449, fol. 68v (XVIII^e siècle); 10 G 450, fol. 93v (XVIII^e siècle).

32. Étienne de la Balme : voir ci-dessus, n. 28.

XXVI

1337.

Réforme générale des statuts où sont réexaminés divers sujets : dignitaires, officiers, livraisons quotidiennes, résidence, hospitalité, gestion des terres du chapitre.

Incipit : In nomine sancte et individue Trinitatis. Nos Johannes³³ decanus et canonici totumque capitulum ecclesie Lugdunensis, ad perpetuandam rei memoriam (...).

Manuscrits : Lyon, Bibl. mun., ms 1386 (1260), fol. 1-28v (Pierre Odini³⁴, XVI^e siècle); ms Coste 122, fol. 33v-65v (avec de nombreuses notes marginales, XVIII^e siècle). — Arch. dép. Rhône, 10 G 420³⁵, pièce 1³⁶ (XV^e siècle). — Lyon, Arch. mun., 15 II 4, fol. 1-28v (XVI^e siècle).

Copies inutiles : Arch. dép. Rhône, 10 G 420, pièces 2, 3 et 4 (XVIII^e siècle); 10 G 451, fol. 33-46 (XVIII^e siècle).

Édition : J. Roux, *La liturgie de la sainte Église de Lyon...*, p. 23-26. L'auteur ne publie que le début des statuts pris dans Lyon, Arch. mun., 15 II 4.

Bibliographie : D. Buenner, *L'ancienne liturgie romaine...*, n° 154. L'auteur écrit à tort que le ms Lyon, Bibl. mun., Coste 122, contient des statuts antérieurs à 1337.

XXVII

1347, 28 février.

Règlement autorisant le sous-maître à abrégé les leçons de l'Écriture lues aux matines lorsqu'il le jugera convenable.

Incipit : Quia propter prolixitatem lectionum (...).

Manuscrits : Lyon, Bibl. mun., ms 1387 (1261), fol. 36 (XIV^e siècle); ms Coste 88, fol. 27-v (XV^e siècle).

33. Jean de Marzé : première mention le 29 avril 1336, † 11 août 1340 (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 251).

34. Pierre Odini, secrétaire de Pierre Bournel († 16 février 1545 [n. st.]); ce dernier avait été chanoine (réception le 21 août 1523) puis custode (9 avril 1531 [n. st.]-3 janvier 1544 [n. st.]) de l'Église de Lyon (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 160).

35. Et non 10 G 240, comme il est indiqué par suite d'une erreur typographique dans le *Répertoire 1 G-10 G*.

36. Une mention marginale du XVIII^e siècle indique par erreur la date de « juin 1377 ».

XXVIII

1352, 7 février.

Statuts de Guillaume de Thurey, doyen du chapitre, rappelant entre autres sujets l'obligation de résidence, le partage des terres, les payes. — Confirmé par une bulle d'Innocent VI en date du 8 mars 1352.

Incipit : *Nos Guillelmus de Thureyo*³⁷ *decanus, Ludovicus de Villars archidiaconus (...).*

Original des statuts : Arch. dép. Rhône, 10 G 421.

Original de la bulle de confirmation : Arch. dép. Rhône, 10 G 423.

Copies : Lyon, Bibl. mun., ms 1442, fol. 119-124 (C.-F. Ménéstrier, XVII^e siècle); ms Coste 102, fol. 28-40v (XV^e siècle); ms Coste 87, fol. 1-10v (XV^e siècle); ms Coste 88, fol. 30-32v (extraits, XV^e siècle). — Arch. dép. Rhône, 10 G 448, p. 137-169 (XVI^e siècle); 10 G 450, fol. 75v-88v (XVI^e siècle); 10 G 452, fol. 41-49v (XVI^e siècle); 10 G 2546, pièce 11 (XVI^e siècle); 10 G 3533, p. 314-378 (1615). — Lyon, Arch. mun., 15 II 17, fol. 38v-44v (XVI^e siècle). — Paris, Bibl. nat. de Fr., lat. 9205, fol. 39v-48 (XVII^e siècle); lat. 12869, fol. 104-127v (XVII^e siècle). — Aix-en-Provence, Bibl. Méjanès, ms 297 (293), p. 303-371 (XVIII^e siècle).

Copies inutiles : Lyon, Bibl. mun., ms 1385 (1256), fol. 109v-116 (Janin, XVIII^e siècle); ms Coste 91, p. 303-370 (1762). — Arch. dép. Rhône, 10 G 422, pièces 2, 3 et 4 (XVIII^e siècle); 10 G 447, p. 125-151 (1765); 10 G 421, pièces 2 et 3 (XIV^e et XV^e siècles); 10 G 449, fol. 56v-65v (XVIII^e siècle); 10 G 451, fol. 46-51v (XVIII^e siècle); 10 G 454, fol. 2-3 (extraits, XVII^e siècle). — Lyon, Arch. mun., 15 II 18, fol. 1-4v (extraits, XIX^e siècle).

Éditions : le texte de la bulle, incluant les statuts, a été imprimé à Lyon par Christophe Réguillat, en 1752 (cinq exemplaires retrouvés : Arch. dép. Rhône, 10 G 422, pièces 5, 6 et 7; 10 G 423, pièces 4 et 10). — Éd. limitée à quelques lignes : J. Roux, *La liturgie de la sainte Église de Lyon...*, p. 39.

Bibliographie : D. Buennner, *L'ancienne liturgie romaine...*, n° 155.

XXIX

1359, 27 mai.

Texte règlementant strictement l'*ordo* de préséance dans les processions entre les différentes églises de Lyon.

37. Guillaume de Thurey, élu le 14 août 1340, devenu évêque d'Autun le 18 janvier 1356 (J. Beyssac, *Les chanoines...*, p. 251).

Incipit : Ordo procedendi in processionibus Rogationum et aliis generalibus in quibus vadunt et precedunt collegia ecclesiarum Lugdunensium et ordo deferendi vexilla die festo miraculorum et etiam ordo sedendi in choro ecclesie Lugdunensis cum predicta collegia conveniunt sive conjunctim sive divisim. Nos Guillermus miseratione divina prime Lugdunensis ecclesie archiepiscopus (...).

Manuscrits : Lyon, Bibl. mun., ms. 1398 (1275)³⁸, fol. 94-v (XVI^e siècle). — Arch. dép. Rhône, 10 G 423, pièces 5 et 6 (XVII^e siècle) et pièce 7 (XVI^e siècle); 10 G 451, fol. 52v-54 (XVIII^e siècle); 10 G 454, fol. 5-6 (XVIII^e siècle). — Paris, Bibl. nat. de Fr., lat. 9205, fol. 56-57v (XVII^e siècle); lat. 12869, fol. 146-151 (XVII^e siècle).

Édition : Lyon, XVIII^e siècle (deux exemplaires retrouvés : Arch. dép. Rhône, 10 G 423, pièces 8³⁹ et 9).

XXX

1445, 15 novembre.

Statut des obéanciers présentant entre autres la manière de procéder lorsque l'un d'eux décédera et de percevoir les revenus de la terre jusqu'à sa division.

Incipit : Quoniam gravitates et pericula perniciosasque (...).

Manuscrits : Lyon, Bibl. mun., ms. Coste 102, fol. 11v-20 (XV^e siècle). — Arch. dép. Rhône, 12 G 116, pièce 1, fol. 23-38 (XVI^e siècle); 12 G 116, pièce 2, fol. 8-21 (XVI^e siècle); 10 G 3533, p. 379-415 (1667). — Lyon, Arch. mun., 15 II 17, fol. 48-52v (1533). — Aix-en-Provence, Bibl. Méjanès, ms 297 (293), p. 371-417 (XVIII^e siècle).

Copies inutiles : Lyon, Bibl. mun., ms. Coste 91, p. 371-416 (1762). — Arch. dép. Rhône, 10 G 447, p. 164-179 (1765); 10 G 449, fol. 69v-77 (XVIII^e siècle); 10 G 450, fol. 24v-29 (XVIII^e siècle).

38. Ce document est l'ordinaire de Saint-Just, qui comprend : additions modernes (fol. 1-v), calendrier (fol. 2-7v), ordinaire proprement dit (fol. 8-93v : *Incipit usus officii totius anni secundum ordinem et morem ecclesie Sancti Justi Lugdunensis*), ordonnance sur les processions de Guillaume de Thurey, 27 mai 1359 (fol. 94-v). Le fait que ce statut sur les processions soit recopié, au XVI^e siècle, immédiatement après l'ordinaire du XIV^e siècle (dont on fait alors une copie) n'est sûrement pas un hasard. L'ordinaire, qui était consulté à tout instant pour pouvoir se référer à l'office du jour, permettait ainsi de rappeler à tout un chacun l'*ordo* de préséance à tenir en procession. On connaît en effet très bien les conflits incessants qui ont opposé à ce sujet les chanoines et autres religieux (réguliers ou séculiers) des différents chapitres et églises lyonnais du XIV^e au XVII^e siècle.

39. Ce texte semble bien être l'édition d'une copie effectuée en 1420 pour le compte de Saint-Just, d'après l'original de 1359, alors conservé dans les archives du trésor de Saint-Jean.

XXXI

1459.

Statut consignant les taxes des reffusions et des anniversaires.

Incipit : Licet ecclesia Lugdunensis que iustis (...).

Manuscrit : Arch. dép. Rhône, 10 G 424, pièce 3 (peut-être l'original, écriture cursive du XV^e siècle).

XXXII

1484.

Liste des obéances du chapitre cathédral Saint-Jean.

Manuscrits : Paris, Bibl. nat. de Fr., lat. 9205, fol. 53-55 (XVII^e siècle); lat. 12869, fol. 140v-146 (XVII^e siècle).

XXXIII

1488 (n. st.), 14 janvier.

Statut obligeant les chapelains perpétuels à assister à la totalité des offices.

Incipit : Capitulum generale festi beati Hilarii celebratum (...).

Manuscrit : Arch. dép. Rhône, 10 G 424, pièce 8 (copie de Claude Rocher, secrétaire du chapitre cathédral, XVIII^e siècle).

XXXIV

S. d.

Statut réglementant la procédure à suivre pour procéder à la division des terres entre les différents membres de l'Église de Lyon à la mort d'un chanoine obéancier.

Incipit : Primo sciendum est quod domini canonici dividuntur (...).

Manuscrits : Arch. dép. Rhône, 10 G 447, p. 197-198 (1765); 10 G 449, fol. 77 (XVIII^e siècle); 10 G 454, fol. 7 (XVII^e siècle). — Paris, Bibl. nat. de Fr., lat. 9205, fol. 51v-52 (XVII^e siècle); lat. 12869, fol. 136-v (XVII^e siècle).